RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT, ANNEXE 81-106A1, CONTENU DES RAPPORTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS, INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES - AVIS DE PUBLICATION

Référence: Bulletin de l'Autorité: 2005-03-11, Vol. 2, n° 10

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont élaboré un ensemble d'obligations d'information continue harmonisées à l'échelle pancanadienne et applicables aux fonds d'investissement. Ces obligations sont énoncées dans le Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement (le « règlement »), l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds (l'« annexe ») et l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement (l'« instruction générale »). Le règlement et l'annexe sont désignés ensemble le règlement.

Nous avons également effectué les modifications corrélatives des règlements suivants :

- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectit, le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle et l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectit;
- le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- le règlement intitulé Norme canadienne 13-101, Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- le règlement intitulé Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme;
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);
- le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (le « Règlement 52-107 »);
- le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- l'abrogation du Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires (le « Règlement 54-102 »),;
- dans certains territoires, certains textes d'application locale.

Le règlement a été ou doit être pris par chaque membre des ACVM, et sera mis en œuvre sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, et sous forme d'instruction dans les autres territoires. Nous prévoyons également que l'instruction générale sera adoptée dans tous les territoires.

Si elle obtient l'approbation du gouvernement, la British Columbia Securities Commission compte prendre le règlement et adopter l'instruction. Elle publiera ces documents à ce moment.

En Ontario, le règlement, les modifications corrélatives et les autres documents requis ont été remis au président du Conseil de gestion du gouvernement le 11 mars 2005. Le ministre peut approuver ou rejeter le règlement, ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre approuve le règlement ou ne prend pas d'autres mesures, le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et doit être approuvé par le ministre des Finances, avec ou sans modification. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il doit également être publié au Bulletin.

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations ministérielles requises, le règlement, l'instruction générale et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## Champ d'application

Le règlement s'appliquera comme suit :

- concernant les états financiers annuels, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et la notice annuelle, aux exercices se terminant le 30 juin 2005 ou par la suite;
- concernant les états financiers intermédiaires et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, aux périodes intermédiaires se terminant après le premier exercice du fonds d'investissement clos après le 30 juin 2005;
- concernant l'information trimestrielle sur le portefeuille, aux périodes intermédiaires se terminant le 1<sup>er</sup> juin 2005 ou par la suite;
- concernant le dossier de vote par procuration, à la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2005;
- concernant les sollicitations de procurations et les circulaires de sollicitation de procurations, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Toutes les autres obligations s'appliqueront à compter du 1er juin 2005.

Le règlement énonce certaines obligations visant les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans certains territoires, comme en Ontario et au Québec, notamment en ce qui concerne les états financiers. Ces obligations ne s'appliquent pas aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans d'autres territoires, comme l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba. Le règlement ne traite pas non plus des obligations d'information continue des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Ces émetteurs sont visés par le Règlement 51-102, entré en vigueur le 30 mars 2004 dans tous les territoires sauf au Québec. L'Autorité des marchés financiers a prononcé le 26 mars 2004 une décision permettant aux émetteurs et aux personnes visées par le Règlement 51-102 de se conformer au nouveau régime d'information institué par ce projet.

## Objet

Le règlement harmonise les obligations d'information continue des fonds d'investissement dans tous les territoires du Canada et remplace la plupart des obligations d'information continue locales qui s'appliquent actuellement. Il définit leurs obligations en ce qui concerne les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds, la transmission des documents, l'information sur le vote par procuration, la notice annuelle (pour ceux qui n'ont pas de prospectus valide), les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations, ainsi que certaines autres questions touchant l'information continue.

Le règlement prescrit la forme que doit prendre le rapport de la direction sur le rendement du fonds. L'instruction générale vise à aider les intéressés à comprendre et à appliquer le règlement, ainsi qu'à expliquer de quelle façon nous interprétons certaines dispositions.

#### Contexte

Nous avons publié le règlement et l'instruction générale pour consultation une première fois le 20 septembre 2002. Après examen des commentaires reçus, nous avons révisé le règlement et l'instruction générale et publié les versions révisées pour consultation le 28 mai 2004 (le « projet de 2004 »). La période de consultation a pris fin en août 2004. On trouvera de plus amples renseignements sur le contexte et un résumé des commentaires reçus lors de la première période de consultation dans l'avis publié le 28 mai 2004.

## Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Au cours de la période de consultation, nous avons reçu 36 mémoires sur le projet de 2004. Nous avons étudié les commentaires et remercions les intervenants de leur participation. On trouvera à l'annexe B du présent avis un résumé de ces commentaires, accompagné de nos réponses, ainsi que la liste des intervenants.

Après analyse des commentaires, nous avons révisé le règlement et l'instruction générale. Comme ces modifications ne sont pas importantes, nous ne publions ni le règlement ni l'instruction générale de nouveau pour consultation.

## Résumé des modifications au projet de règlement et d'instruction générale

On trouvera à l'annexe A du présent avis un exposé des modifications notables apportées au projet de 2004.

## **Modifications corrélatives**

#### Modifications aux textes d'application pancanadienne

Nous publions simultanément des avis distincts pour chacun des textes d'application pancanadienne modifiés suivants :

- le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectit, le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle et l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectit;
- le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- le règlement intitulé Norme canadienne 13-101, Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- le règlement intitulé Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme;
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;
- le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;

Le Règlement 54-102 sera abrogé lors de l'entrée en vigueur du règlement.

# Modifications aux textes d'application locale

Nous modifions ou abrogeons certaines dispositions de la législation et des directives locales en valeurs mobilières dans le cadre de la mise en œuvre du règlement. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières publieront, ou ont déjà publié, ces modifications ou projets de modification aux textes locaux dans leurs territoires respectifs.

Dans certains territoires, le règlement sera mis en œuvre en vertu d'un règlement local, qui sera publié séparément.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas Responsable de l'expertise comptable Direction des marchés des capitaux Autorité des marchés financiers Tél.: (514) 395-0558, poste 4373

Courriel: sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Raymond Chan Accountant, Investment Funds Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél. : (416) 593-8128

Courriel: rchan@osc.gov.on.ca

Vera Nunes

Legal Counsel, Investment Funds Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél.: (416) 593-2311

Courriel: vnunes@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos

Senior Accountant, Investment Funds Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél.: (416) 593-8223

Courriel: itsatsos@osc.gov.on.ca

Noreen Bent

Manager and Senior Legal Counsel British Columbia Securities Commission

Tél.: (604) 899-6741 ou 1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)

Courriel: nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall Senior Securities Analyst

British Columbia Securities Commission

Tél.: (604) 899-6722 ou 1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)

Courriel: cbirchall@bcsc.bc.ca

Melinda Ando Legal Counsel Alberta Securities Commission

Tél.: (403) 297-2079

Courriel: melinda.ando@seccom.ab.ca

**Bob Bouchard** 

Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél.: (204) 945-2555

Courriel: bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman

Senior Analyst, Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél.: (204) 945-4905

Courriel: wbridgeman@gov.mb.ca

On trouvera ci-dessous le texte du règlement et de l'instruction générale. On peut également le consulter sur les sites Internet des membres des ACVM.

Le 11 mars 2005

#### **ANNEXE A**

# RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

# Règlement

## Partie 1 – Définitions et champ d'application

- Nous avons révisé la définition du terme « valeur actuelle » afin qu'elle corresponde de manière générale à la valeur calculée conformément aux PCGR canadiens plutôt qu'à la valeur marchande ou à la juste valeur.
- Nous avons remplacé le terme « plan collectif de bourses d'études » par « plan de bourses d'études » et en avons modifié la définition afin qu'elle soit conforme à d'autres définitions. Le fonds de la définition demeure inchangé.
- Nous avons modifié la définition du terme « évaluation indépendante » afin que celle-ci porte soit sur la valeur liquidative, soit sur les placements en capital-risque du fonds de travailleurs ou de capital de risque.
- Nous avons ajouté la définition du terme « ratio des frais de gestion », tirée du Règlement 81-102.
- Nous avons remplacé le terme « honoraires de gestion » par « frais de gestion » et en avons clarifié la définition en indiquant qu'ils excluent les charges d'exploitation du fonds d'investissement.
- Nous avons éliminé la définition du terme « société de gestion » puisque ce terme est maintenant défini dans le Règlement 81-102.
- Le règlement ne prévoit qu'une seule définition du terme « fonds d'investissement à capital fixe », applicable dans l'ensemble des territoires. Elle correspond à celle actuellement prévue en Ontario.
- Nous avons éliminé la définition du terme « personne reliée », la jugeant inutile puisque les termes « apparenté » et « opérations entre apparentés », auxquels il correspond, sont expliqués dans le Manuel de l'ICCA.

## Partie 2 – États financiers

- Nous avons ramené le délai de dépôt des états financiers intermédiaires de 45 à 60 jours. Il s'applique aussi au rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds. Nous avons supprimé le délai supplémentaire de dix jours pour l'envoi afin que les porteurs ne reçoivent pas les documents d'information continue plus tard qu'à l'heure actuelle.
- Nous avons précisé que les états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, par souci de cohérence avec le Règlement 52-107.
- Le règlement indique maintenant que les dispositions relatives au changement de la date de clôture de l'exercice ne s'appliquent qu'aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Nous avons également clarifié les périodes comparatives à présenter dans les états financiers de l'exercice de transition.

#### Partie 3 – Informations financières à fournir

- Nous avons précisé que certains postes des états financiers doivent être présentés par catégorie ou série de titres, le cas échéant.
- Nous avons supprimé les obligations s'appliquant aux fonds du marché à terme, prévues au paragraphe 3.2(2), car les éléments visés font déjà partie de l'état des résultats.
- Nous avons remplacé l'obligation de présenter séparément l'ensemble des titres de créance à court terme libellés en une monnaie donnée par celle de ne les présenter ainsi que s'ils représentent plus de 5 p. 100 du total des créances à court terme.
- Nous avons éliminé l'obligation de présenter le détail des opérations avec des personnes reliées et la ventilation des frais de gestion dans les notes afférentes aux états financiers. Il faudra fournir cette information dans les notes si les PCGR canadiens l'exigent. Le rapport de la direction sur le rendement du fonds devra traiter des opérations entre apparentés et donner la ventilation des frais de gestion.
- Nous avons supprimé l'obligation de présenter dans les notes afférentes aux états financiers le détail des sommes auxquelles a renoncé la société de gestion ou qu'elle a payées. Cette information doit déjà être fournie dans l'état des résultats.
- Nous avons précisé qu'il faut indiquer le montant du courtage affecté aux paiements indirects de biens ou de services s'il est possible de le déterminer et qu'il s'agit du montant payé au courtier pour le paiement de biens ou de services, à l'exception de l'exécution des ordres.
- Nous avons transféré l'obligation de présenter le coût total du placement des titres du fonds d'investissement de l'instruction générale au règlement. Cette information doit être fournie dans les notes afférentes aux états financiers.
- Nous avons transféré les obligations relatives à la rémunération au rendement dans l'état de l'actif net et l'état des résultats, selon le cas, et supprimé l'article 3.11 en conséquence.
- Nous avons modifié les obligations relatives aux plans de bourses d'études afin d'indiquer qu'ils doivent fournir l'information non pas par année d'échéance, mais par année d'admissibilité. Nous les avons en outre dispensés de l'obligation de présenter certains postes « par titre ».

## Partie 5 – Transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

- Pour faciliter la lecture, nous avons, pour l'application de la partie 5, défini le terme « porteur » comme le porteur inscrit et le propriétaire véritable des titres.
- Nous avons interdit l'utilisation des instructions annuelles après l'obtention d'instructions permanentes, disposition prévue antérieurement dans l'instruction générale.
- Nous avons précisé que les fonds d'investissement sont tenus, pour l'application de la partie 5, de suivre la procédure prévue par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, mais qu'ils en sont dispensés s'ils disposent de l'information nécessaire sur les propriétaires véritables.
- Nous avons éliminé les délais d'obtention des instructions annuelles ou permanentes. Les fonds d'investissement peuvent demander ces instructions au moment qui leur convient, tout en se rappelant que le règlement les oblige à envoyer les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds à tous les porteurs, sauf s'ils leur ont demandé des instructions d'envoi précises.

- Le règlement autorise maintenant les fonds d'investissement gérés par la même société de gestion à demander au porteur des instructions pour tous les fonds d'une même famille dont il détient des titres.
- Le règlement permet dorénavant de relier ensemble plusieurs rapports de la direction sur le rendement du fonds pour les besoins de la transmission aux porteurs détenant des titres des fonds d'investissement visés.
- Nous avons modifié le délai d'envoi au porteur. Dorénavant, il expire au plus tard à la dernière des dates suivantes: la date limite de dépôt ou dix jours après la réception de la demande. Ce délai d'envoi correspond à celui qui s'applique aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

## Partie 6 – Information trimestrielle sur le portefeuille

 Nous avons reporté de 45 à 60 jours le délai de présentation de l'information trimestrielle sur le portefeuille en réponse aux commentaires reçus et afin qu'il coïncide avec le délai de dépôt des documents intermédiaires.

## Partie 7 – Informations financières – dispositions générales [dorénavant partie 7 – Reliure et présentation]

- Nous avons éliminé l'obligation d'envoyer les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds aux personnes qui en font la demande mais qui ne sont pas des porteurs. Le Règlement 51-102 ne prévoit aucune obligation analogue et nous jugeons inutile de prescrire la manière dont les fonds d'investissement communiqueront avec ces personnes.
- Nous avons modifié l'article 7.5 [dorénavant l'article 7.2] afin que les fonds d'investissement à catégories multiples (dont toutes les catégories de titres se rattachent au même portefeuille) établissent un seul jeu d'états financiers. Ainsi, nous donnons suite au commentaire selon lequel l'établissement d'un jeu d'états financiers distinct par catégorie n'est pas établi dans la littérature comptable et n'est peut-être pas conforme aux PCGR canadiens.

# Partie 8 – Évaluations indépendantes concernant les fonds de travailleurs ou de capital de risque

- Nous avons ajouté l'obligation d'indiquer la qualification professionnelle de l'évaluateur indépendant dans l'inventaire du portefeuille ou dans les notes afférentes aux états financiers annuels.
- Nous avons supprimé l'obligation de présenter la rémunération de l'évaluateur indépendant, car il est peu probable que cette information aide à apprécier son indépendance.

#### Partie 9 – Notice annuelle

- Le fonds d'investissement qui n'a pas de prospectus valide doit établir et déposer une notice annuelle. Auparavant, le règlement dispensait du dépôt de la notice annuelle ceux qui tenaient une assemblée annuelle. Toutefois, comme l'information à fournir dans ce document est très différente de celle présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations, nous avons conclu qu'il vaut mieux maintenir l'obligation faite aux fonds d'investissement sans prospectus valide de déposer une notice annuelle.

## Partie 10 – Information sur le vote par procuration relatif aux titres détenus

- Nous obligeons maintenant les fonds d'investissement qui possèdent un site Internet à y afficher leur dossier de vote par procuration.

## Partie 15 – Calcul du ratio des frais de gestion

 Nous avons éliminé l'obligation (prévue dans l'ancien paragraphe 15.1(3)) de présenter l'estimation des frais non optionnels payables directement par les investisseurs, car nous avons retiré ces frais du calcul du ratio des frais de gestion. En outre, il peut être difficile de les estimer, étant donné qu'ils sont le fruit de négociations entre les investisseurs et le courtier.

# Partie 16 – Obligations de dépôt additionnelles

- Nous avons modifié l'article 16.2 afin que les fonds d'investissement soient tenus de déposer tout autre document d'information qu'ils envoient aux porteurs.

## Partie 18 – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Nous avons précisé l'entrée en vigueur des dispositions applicables à la notice annuelle, au dossier de vote par procuration et aux circulaires de sollicitation de procurations.
- Nous avons supprimé la disposition transitoire applicable aux états financiers intermédiaires et au rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds en conséquence du retour au délai de dépôt de 60 jours.
- Nous avons modifié l'article 18.6 afin que les fonds d'investissement qui bénéficient d'une dispense des obligations d'information continue soient dispensés de toute disposition analogue du règlement. Cet article est maintenant conforme au Règlement 51-102.

#### **Annexe**

# Partie B – Contenu du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

# Rubrique 2 – Rapport de gestion sur le rendement

- Nous avons précisé que les fonds d'investissement ne sont pas tenus de fournir d'information financière prospective dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.
- Nous avons ajouté des instructions exposant certains obligations applicables à l'information sur les opérations entre apparentés.

# Rubrique 3 – Faits saillants financiers

- Nous avons ajouté au tableau des ratios et données supplémentaires la ligne « Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge », qui remplace la présentation de cette information dans une note au tableau.
- Nous avons ajouté le « ratio des frais d'opérations », qui représente le total des commissions et des autres frais d'opérations de portefeuille en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.
- Nous avons éliminé l'obligation d'indiquer le nombre de placements détenus par le fonds d'investissement.
- Les fonds de travailleurs ou de capital de risque sont dorénavant tenus de présenter également la valeur liquidative aux fins du rachat des titres si elle diffère de la valeur liquidative aux fins de la comptabilité.
- Nous avons ajouté la rubrique 3.3, qui prévoit l'indication du mode de calcul des frais de gestion et la ventilation des services reçus en contrepartie. Cette obligation était auparavant prévue dans le règlement (voir ci-dessus les modifications apportées à la partie 3 du règlement).

## Rubrique 4 – Rendement passé

- Nous avons supprimé l'obligation faite aux fonds dont les titres sont négociés en Bourse de ne pas poser l'hypothèse que toutes les distributions qu'ils ont versées au cours de la période comptable visée ont été réinvesties dans leurs titres, afin que leur rendement soit plus facile à comparer avec celui des fonds non inscrits en Bourse.
- Nous avons retiré l'obligation d'indiquer le meilleur et le pire rendement total au cours d'une période de six mois, jugeant cette information inutile.

# Rubrique 5 – Aperçu du portefeuille

- En réponse aux commentaires reçus, nous avons modifié l'aperçu du portefeuille afin que les fonds d'investissement soient tenus de présenter, non plus les 25 positions vendeur et les 25 positions acheteur principales, mais seulement les 25 positions principales, qu'elles soient vendeur ou acheteur.

## Partie C – Contenu du rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds

 Nous avons modifié les obligations relatives au rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds en conformité avec les modifications apportées au rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

## Instruction générale

- Nous avons modifié l'instruction générale en fonction des modifications au règlement décrites ci-dessus, notamment de la façon suivante :
  - nous avons donné des directives sur les montants des courtages affectés au paiement de biens et de services à présenter dans les notes afférentes aux états financiers;
  - nous avons supprimé l'article 3.4, qui portait sur les rapports de vérification des fonds à catégories multiples, étant donné qu'il est interdit aux fonds d'investissement d'établir des états financiers distincts par catégorie;
  - nous avons clarifié les options offertes aux fonds d'investissement pour transmettre les documents d'information continue et demander les instructions d'envoi aux porteurs;
  - nous avons précisé que les fonds de travailleurs ou de capital de risque peuvent obtenir une évaluation indépendante soit de leur valeur liquidative, soit de la valeur de leurs placements en capital-risque.
- Nous avons développé la partie traitant du champ d'application afin de mieux expliquer quels émetteurs sont des fonds d'investissement.
- Nous avons éliminé l'article 3.2 portant sur les vérificateurs canadiens, mais rappelé aux fonds d'investissement de se reporter au *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*.
- Nous avons mis à jour les références au chapitre 7500, Association du vérificateur à des rapports annuels, à des rapports intermédiaires et à d'autres documents publics, du Manuel de l'ICCA.
- Nous avons développé la question des responsabilités du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires afin de rapprocher les directives en la matière du Règlement 51-102.

## **Modifications corrélatives**

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

- Nous avons modifié le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif pour faire en sorte que les dix principaux titres en portefeuille, le rendement passé et les faits saillants financiers soient toujours présentés dans le prospectus simplifié de l'OPC jusqu'au dépôt par ce dernier du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

#### **ANNEXE B**

# RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

## Partie I Historique

Le 28 mai 2004, les ACVM ont publié pour consultation une version révisée du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement ») et des modifications corrélatives à d'autres textes. La période de consultation a pris fin le 27 juillet 2004 en ce qui concerne le règlement et le 26 août 2004 pour certaines modifications corrélatives. Les ACVM ont reçu 36 mémoires des intervenants dont la liste figure à l'annexe 1.

Les ACVM ont étudié les commentaires et remercient les intervenants de leur participation.

Les numéros des dispositions renvoient aux dispositions du règlement publié le 28 mai 2004. Les numéros entre crochets renvoient aux dispositions de la version actuelle du règlement.

# Partie II Commentaires reçus au sujet du règlement

## Partie 1 – Définitions et champ d'application

## Article 1.1 Définitions

Un intervenant estime que la définition du terme « valeur actuelle » pose problème pour les fonds de fonds lorsque les titres du fonds sous-jacent sont inscrits en Bourse, étant donné que le fonds dominant est tenu d'évaluer le fonds sous-jacent au cours du marché plutôt qu'à sa valeur liquidative.

Réponse : Nous avons modifié la définition du terme « valeur actuelle » pour indiquer qu'elle doit être établie conformément aux PCGR canadiens.

Un intervenant recommande de supprimer la définition des « frais de gestion » (auparavant « honoraires de gestion »), puisqu'il s'agit d'une expression courante et facile à comprendre. Trois intervenants estiment que cette définition est trop restrictive parce que la liste des exceptions est incomplète.

Réponse: Nous avons défini ce terme afin de permettre la comparaison du montant entre fonds. Nous avons toutefois modifié la définition comme suit: le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à sa société de gestion ou à un ou plusieurs conseillers ou sous-conseillers en valeurs, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des charges d'exploitation du fonds.

Un intervenant propose de supprimer la définition de la « société de gestion » parce que le terme « gérant », qui y correspond, est déjà défini dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectit* (le « Règlement 81-102 »). Un autre demande pourquoi cette définition diffère légèrement de celle donnée dans le Règlement 81-102.

Réponse : Nous avons supprimé cette définition, car le terme « gérant, » qui y correspond, est défini dans le Règlement 81-102.

Un intervenant demande pourquoi le règlement définit l'expression « changement important » (malgré l'explication fournie dans l'instruction générale).

Réponse : Nous jugeons utile de prévoir dans le règlement une définition de l'expression « changement important » qui s'applique à tous les fonds d'investissement.

Cinq intervenants font remarquer que la définition de « valeur liquidative » pose problème du fait qu'elle exige une évaluation du passif à sa juste valeur, ce qui peut être contraire aux PCGR canadiens dans certains cas.

Réponse : Nous avons modifié la définition de l'expression « valeur actuelle » de la manière indiquée ci-dessus afin qu'elle s'applique plus justement au passif au sens de la définition de la « valeur liquidative ».

Quatre intervenants, soulignant les différences entre les deux définitions de « fonds d'investissement à capital fixe », sont d'avis que la définition donnée en Ontario est préférable parce qu'elle exclut les émetteurs qui exercent ou cherchent à exercer le contrôle effectif d'autres émetteurs, ou qui participent activement à la gestion de ces derniers. Ils recommandent que la définition s'applique expressément aux produits de placement ayant des objectifs « passifs ».

Réponse: La définition ontarienne du terme « fonds d'investissement à capital fixe » a été adoptée dans tous les territoires pour l'application du règlement (et des règlements connexes, comme le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »)). Nous avons en outre développé la question du champ d'application du règlement dans l'instruction générale.

Un intervenant recommande de définir les termes « portefeuille », « titre détenu » et « position à découvert ».

Réponse : Nous estimons que ces termes se comprendront facilement dans leur contexte.

# Article 1.2 Champ d'application

Un intervenant fait valoir que le règlement devrait s'appliquer également à certains autres produits (par exemple, les fonds en gestion commune et les comptes intégrés) qui font concurrence aux organismes de placement collectif (« OPC »). Un autre exhorte les ACVM à poursuivre leurs efforts d'harmonisation de la réglementation des OPC et des fonds distincts afin que le fardeau de la réglementation ne soit pas plus lourd pour les OPC que pour les fonds distincts.

Réponse: Nous prenons acte du commentaire sur l'harmonisation de la réglementation applicable à des produits comparables, mais nous n'avons pas compétence pour réglementer les fonds distincts. Nous poursuivons l'objectif de l'harmonisation dans le cadre d'autres projets en cours (par exemple, le projet d'harmonisation de la réglementation des fonds distincts et des OPC mené par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier).

Un intervenant est d'avis qu'il ne faudrait pas dispenser de l'application du règlement les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis selon le territoire, car cela fausserait les règles du jeu. Un autre prie les ACVM de reconsidérer l'application du règlement aux fonds en gestion commune, puisque les obligations ne s'appliquent pas dans tous les territoires.

Réponse: Le règlement maintient de façon générale les obligations actuelles applicables aux fonds en gestion commune dans chaque territoire. Dans les territoires où des obligations de dépôt s'appliquent actuellement à ces fonds, le règlement prévoit, sous réserve de certaines conditions, une dispense de dépôt semblable à celle qui était accordée auparavant.

Un intervenant demande à ce que le règlement s'applique explicitement aux sociétés en commandite créées en vue de financer les courtages reportés payés par les OPC.

Réponse : Tout émetteur doit déterminer s'il est un « fonds d'investissement » au sens du règlement. L'instruction générale expose en détail la question du champ d'application du règlement.

## Partie 2 – États financiers

# Article 2.1 États financiers annuels et rapport de vérification

Un intervenant signale que le règlement n'exige un état de l'évolution de l'actif net que si les PCGR ne prescrivent pas d'état des flux de trésorerie, ce qui est le cas seulement lorsque la plupart des éléments d'actif sont très liquides. À son avis, l'état de l'évolution de l'actif net est plus pertinent aux fonds d'investissement que l'état des flux de trésorerie.

Réponse : Tout fonds d'investissement doit déposer un état de l'évolution de l'actif net. Il faut déposer un état des flux de trésorerie, à moins qu'une dispense soit prévue par les PCGR canadiens.

# Article 2.2 Délai de dépôt des états financiers annuels, et article 2.4, Délai de dépôt des états financiers intermédiaires

Neuf intervenants craignent que les nouveaux délais de dépôt ne pèsent lourdement sur les structures de fonds et n'entraînent des problèmes d'ordre pratique, vu les différentes étapes de l'établissement des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds (impression, vérification, traduction, approbation). Ils disent redouter une augmentation des erreurs, une détérioration de la qualité générale des rapports et un accroissement des coûts à la charge des porteurs.

Quatre intervenants affirment qu'il sera difficile de respecter le délai de 45 jours pour le dépôt des états financiers intermédiaires, compte tenu des autres obligations relatives au rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, à l'intervention du vérificateur et à l'approbation du conseil d'administration.

Deux intervenants font valoir que les délais de dépôt des fonds d'investissement devraient être différents de ceux des autres émetteurs assujettis, car les sociétés de gestion ont à établir un grand nombre de documents relatifs aux fonds et de documents connexes. Un intervenant recommande que les fonds d'investissement soient assimilés à des « émetteurs émergents » au sens du Règlement 51-102.

Trois intervenants appuient le passage au délai de 90 jours pour le dépôt des états financiers annuels. Huit réclament le maintien du délai de 60 jours pour le dépôt des états financiers intermédiaires et le rétablissement du délai de 120 jours pour le dépôt des états financiers annuels.

Réponse : Vu les obligations relatives aux états financiers intermédiaires qui se sont ajoutées, nous avons choisi de revenir au délai de dépôt des documents intermédiaires de 60 jours. Cependant, nous maintenons que le délai de 90 jours pour les états financiers annuels est approprié en ce qu'il assure une communication de l'information financière en temps utile.

#### Article 2.3 États financiers intermédiaires

Un intervenant demande que l'on précise si les états financiers intermédiaires doivent comprendre toutes les notes afférentes ou si les principes du paragraphe .14 du chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA s'appliquent.

Réponse : Nous avons précisé dans l'instruction générale que les principes énoncés dans ce paragraphe peuvent s'appliquer aux obligations relatives aux notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

# Article 2.5 Approbation des états financiers

Un intervenant signale que les états financiers d'un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie peuvent être approuvés par la société de gestion, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est constitué sous forme de société par actions, distinction que l'intervenant trouve injustifiée.

Réponse : Selon le droit des sociétés, le conseil d'administration d'une société par actions doit approuver les états financiers. Ceux d'un fonds d'investissement établi sous forme de fiducie doivent être approuvés par le fiduciaire ou toute autre personne compétente en vertu des documents constitutifs de la fiducie.

## Article 2.6 Principes comptables acceptables

Un intervenant demande que l'on précise que, sous réserve des autres règles particulières prévues par le règlement, les états financiers visés par le règlement doivent être établis conformément aux PCGR et au Manuel de l'ICCA.

Réponse : En vertu du paragraphe 2.6(1) [article 2.6] du règlement, il faut établir les états financiers conformément aux PCGR canadiens. Nous estimons que les autres règles particulières prévues dans le règlement ne vont pas à l'encontre des PCGR canadiens.

Un intervenant recommande de clarifier l'obligation d'établir les états financiers selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées. Il préconise également le remplacement de l'expression « principes comptables » par l'expression « principales conventions comptables ». Un autre propose de supprimer le paragraphe 2.6(2), faisant valoir que les PCGR traitent des modifications des conventions comptables.

Réponse : Nous avons supprimé les paragraphes 2.6(2) et 3) du règlement, car nous convenons que les PCGR traitent de ces questions.

## Article 2.9 Changement de la date de clôture de l'exercice

Un intervenant recommande d'inclure toutes les dispositions relatives au changement de la date de clôture de l'exercice dans le règlement, soutenant qu'il n'est pas pratique de faire renvoi au Règlement 51-102.

Réponse : Il nous paraît opportun de faire renvoi au Règlement 51-102 en ce qui a trait à ces obligations, car elles sont similaires pour l'essentiel.

Un intervenant recommande de ne pas appliquer les obligations relatives au changement de date de clôture de l'exercice aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Réponse : Nous avons modifié l'article 2.9 pour préciser qu'il ne vise que les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis.

Trois intervenants font remarquer que, comme l'article 2.9 prévoit la présentation de l'information des périodes correspondantes de l'exercice précédent dans les états financiers de l'exercice de transition, il pourrait entraîner l'obligation d'établir de nouveaux états financiers pour l'exercice précédent.

Réponse : Cet article ne créera pas l'obligation d'établir de nouveaux états financiers pour l'exercice précédent. Dans certains cas, il exigera l'établissement des états financiers d'une période intermédiaire qui n'avaient pas été établis auparavant. On se reportera à l'instruction générale et à son annexe A.

Selon un intervenant, il faudrait dissocier les règles relatives à l'état de l'actif net de la période intermédiaire correspondante de celles visant les autres états financiers, afin de respecter le chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA.

Réponse : Nous avons apporté cette modification au paragraphe 2.9(3) [2.9(4)] du règlement.

## Article 2.10 Modification de structure juridique

Un intervenant recommande de supprimer le paragraphe 5.8(2) du Règlement 81-102 et d'ajouter au

règlement les dispositions utiles en matière de dissolution de fonds d'investissement. Il propose en outre que l'on conforme la formulation de l'article à celle de la partie 5 du Règlement 81-102 en ce qui concerne les fusions de fonds d'investissement.

Réponse : Le règlement prescrit des règles applicables à tous les fonds d'investissement. Nous avons conservé dans le Règlement 81-102 les règles particulières qui ne s'appliquent qu'aux OPC.

Un intervenant demande confirmation que l'obligation de déposer un avis ne sous-entend pas que le changement nécessite l'approbation des autorités de réglementation.

Réponse : Cette obligation ne sous-entend pas que le changement nécessite l'approbation des autorités de réglementation.

Un intervenant demande que l'on précise le moment du dépôt de l'avis visé à l'article 2.10 dans le cas où le fonds d'investissement procède à sa dissolution ou cesse d'être émetteur assujetti. Selon lui, il faudrait en outre indiquer clairement que certains des éléments visés aux alinéas e) à j) peuvent ne pas s'appliquer dans tous les cas. Enfin, il demande que l'on indique s'il faut déposer l'avis au moyen de SEDAR.

Réponse : En cas de dissolution du fonds d'investissement, l'avis doit être déposé « le plus tôt possible ». Nous confirmons qu'il doit être déposé au moyen de SEDAR. Nous avons ajouté les mots « s'il y a lieu » aux alinéas i) et j), étant donné que les alinéas e), f) et g) s'appliqueront toujours.

## Article 2.11 Dispense et règles visant les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis

Trois intervenants estiment que cet article devrait indiquer clairement que les fonds en gestion commune sont tenus d'établir et de transmettre leurs états financiers annuels et intermédiaires dans les mêmes délais que les autres fonds d'investissement.

Réponse : Nous l'avons précisé.

De l'avis d'un intervenant, il faudrait autoriser les fonds en gestion commune à ne fournir à l'autorité en valeurs mobilières qu'un seul avis indiquant qu'il se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.11.

Réponse : Nous avons précisé dans l'instruction générale que les fonds en gestion commune peuvent ne fournir qu'un seul avis.

Un intervenant craint qu'en étant tenus de transmettre l'inventaire du portefeuille aux porteurs, les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis ne divulguent leurs stratégies de placement et d'opérations exclusives ainsi que des positions à découvert, ce qui pourrait leur être particulièrement préjudiciable lorsque ces positions n'ont pas été dénouées.

Réponse : Seuls les fonds d'investissement entrant dans la catégorie des OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis sont visés par le règlement. À l'heure actuelle, les OPC (qu'ils soient émetteurs assujettis ou non) sont tenus de fournir cette information en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires.

#### Article 2.12 Information sur l'examen des états financiers intermédiaires par le vérificateur

Selon un intervenant, bien que l'obligation d'approbation des états financiers tant intermédiaires qu'annuels soit une bonne mesure de contrôle, l'avis indiquant que les vérificateurs n'ont pas examiné les états financiers intermédiaires est inutile puisque ces états portent la mention « non vérifiés ».

Réponse : Le vérificateur ne vérifie certes pas les états financiers intermédiaires, mais il peut en faire l'examen. L'avis a pour objet de signaler, le cas échéant, qu'il ne l'a pas fait.

Un intervenant fait remarquer que, même si la participation des vérificateurs à l'établissement des états financiers intermédiaires n'est pas obligatoire, dans la pratique, l'obligation de fournir l'avis en question incitera les fonds à la solliciter afin de ne pas donner l'impression que les états financiers intermédiaires établis sans leur participation sont « moins fiables » que d'autres. Un autre intervenant fait valoir que les

petits fonds n'ont pas nécessairement les ressources financières pour faire examiner les états financiers intermédiaires par un vérificateur, ce qui les désavantagerait vis-à-vis de leurs concurrents, car on pourrait tirer des conclusions injustifiées du fait que les états financiers n'ont pas été examinés.

Réponse : Nous encourageons la participation du vérificateur à l'établissement des états financiers intermédiaires et il revient au fonds d'investissement de décider du degré de participation.

Trois intervenants demandent que l'on précise les obligations d'information lorsque l'examen des états financiers intermédiaires a lieu après leur dépôt (par exemple, pour obtenir une lettre d'accord présumé en vue du dépôt du prospectus).

Réponse : Il faut fournir l'avis si le vérificateur n'a pas examiné les états financiers intermédiaires avant leur dépôt.

Trois intervenants souhaitent que les ACVM prescrive la forme de l'avis accompagnant les états financiers intermédiaires non examinés.

Réponse : Nous n'en avons pas prescrit la forme, mais avons donné de plus amples directives dans l'instruction générale.

## Partie 3 – Informations financières à fournir

# Article 3.1 État de l'actif net

Un intervenant demande des indications sur la manière dont l'obligation de présenter l'état de l'actif net à la valeur actuelle s'applique au passif. Autrement, il demande que l'obligation de présentation à la valeur actuelle se limite à l'actif ou aux placements.

Réponse : Nous avons modifié la définition de la « valeur actuelle » de la manière indiquée ci-dessus.

Deux intervenants demandent confirmation que les fonds à catégories multiples sont tenus de présenter la valeur liquidative par titre, et non l'actif net total de chaque série ou catégorie.

Réponse : À notre avis, les fonds à catégories multiples doivent présenter et l'actif net total et la valeur liquidative par titre de chaque série ou catégorie. Nous avons ajouté des postes particuliers à cet effet dans l'état de l'actif net.

Un intervenant estime que les termes « titres », « placements » et « actifs du portefeuille » sont employés d'une manière prêtant à confusion, et qu'il faudrait réserver l'expression « actifs du portefeuille » aux placements du fonds (conformément au Règlement 81-102) et le terme « titres », aux titres émis par le fonds.

Réponse : Les termes « titres » et « actifs du portefeuille » s'entendent généralement au sens que cet intervenant conseille de leur attribuer. Il y a toutefois des cas où le terme « titres » s'impose dans un sens différent en raison de l'usage (par exemple, dans les dispositions du règlement visant le prêt de titres et le vote par procuration).

## Article 3.2 État des résultats

Un intervenant signale que la notion d'importance relative n'est pas appliquée à l'état des résultats, de sorte qu'il faudrait présenter même des montants négligeables. Un autre affirme que, même si l'état de l'actif net devrait comporter des postes précis, les obligations d'information s'appliquant aux autres états sont trop normatives. Trois intervenants prônent le maintien du seuil de 5 p. 100 actuellement prévu dans la législation en valeurs mobilières et son application à tout poste distinct.

Réponse : Nous avons prescrit à dessein les postes que chaque état doit au moins présenter. Il faut en présenter d'autres s'ils sont importants. Voir le paragraphe 2.1(2) de l'instruction générale.

Un intervenant accueille favorablement l'obligation d'inclure un poste pour les revenus provenant des dérivés (au lieu de présenter les revenus par type de dérivé).

Aucune réponse nécessaire.

Deux intervenants recommande de remplacer « coûts de l'information des porteurs » (alinéa 11) par « coûts de la communication de l'information aux porteurs » afin d'éviter toute confusion avec les frais relatifs aux systèmes informatiques.

Réponse : Nous avons apporté cette modification.

Un intervenant affirme que le poste prévu à l'alinéa 12 devrait être « dividendes *versés* sur les titres vendus à découvert », et non « dividendes sur les titres vendus à découvert ».

Réponse : Nous en convenons, mais nous avons éliminé ce poste. Il ne faudra le présenter que s'il est important.

Un intervenant est d'avis que, dans l'état des résultats, on ne devrait pas être tenu d'inclure les sommes auxquelles la société de gestion a renoncé ou qu'elle a payées puisqu'elles ne font pas partie des résultats du fonds et que cette obligation est incompatible avec les règles de calcul du ratio des frais de gestion réel et du ratio des frais de gestion compte non tenu de la renonciation. L'intervenant ne s'oppose pas à ce que l'information soit donnée dans une note.

Réponse: Nous considérons qu'il faut présenter séparément dans l'état des résultats les sommes auxquelles la société de gestion a renoncé ou qu'elle a payées, parce qu'il s'agit d'une réduction des charges qu'elle détermine à son gré et que les investisseurs devraient être à même de savoir si elle les a payées ou y a renoncé.

Selon trois intervenants, il faudrait exiger la présentation des droits de dépôt payés aux autorités en valeurs mobilières dans un poste distinct.

Réponse : Les fonds d'investissement doivent présenter tout autre poste qu'ils estiment nécessaire pour suivre les PCGR.

Un intervenant propose que les frais du placement soient présentés dans un poste distinct de l'état des résultats.

Réponse : Le règlement prévoit la présentation d'une ventilation des frais de gestion qui devrait comprendre les frais de placement dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

Deux intervenants recommandent de prévoir expressément la présentation du résultat net par titre, à l'instar des PCGR.

Réponse : Nous avons ajouté le poste « augmentation ou diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre » à l'état des résultats.

Un intervenant estime que l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre ne cadre pas avec l'« augmentation ou la diminution de l'actif net par titre, par catégorie », qu'il faut présenter dans l'état des résultats conformément aux PCGR.

Réponse : Le règlement prévoit que les fonds ayant plusieurs séries ou catégories de titres présentent, dans les états financiers, les montants « par titre » comme des montants « par série ou catégorie ».

Un intervenant demande pourquoi le paragraphe 3.2(2) ne s'applique qu'aux fonds du marché à terme.

Réponse : Ces obligations sont tirées de l'article 8.3 du règlement intitulé Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme. Nous les avons toutefois éliminées, car ces éléments doivent déjà figurer dans l'état des résultats.

## Article 3.3 État de l'évolution de l'actif net

Deux intervenants demandent que l'on précise s'il faut présenter le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement (alinéa 3), le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement (alinéa 4) et les distributions (alinéa 6) par série ou catégorie, ou seulement au total pour le fonds.

Réponse : Les fonds d'investissement à catégories multiples doivent présenter tous les postes de l'état de l'évolution de l'actif net par série ou catégorie.

Trois intervenants font remarquer que la formulation de l'alinéa 6 de cet article devrait rendre compte de la fiscalité applicable aux distributions et aux dividendes, car les différences entre les PCGR et les règles fiscales font en sorte qu'un gain en capital imposable pourrait être comptabilisé et distribué, alors qu'aucun gain ne serait réalisé selon les PCGR. Deux intervenants proposent de rédiger l'alinéa comme suit : « les distributions, en présentant séparément celles provenant du bénéfice imposable, des gains en capital imposables et le remboursement de capital » (plutôt que « les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net, celles provenant des gains réalisés à la vente de titres en portefeuille et le remboursement de capital »).

Réponse : Nous estimons que les termes généraux se comprennent facilement et peuvent s'appliquer à tous les fonds d'investissement, peu importe leur situation fiscale.

Un intervenant soutient que la ventilation des distributions selon le revenu de placement net, les gains réalisés et le remboursement de capital ne peut être présentée dans les états intermédiaires, ces sommes n'étant arrêtées qu'à fin de l'année d'imposition du fonds. Selon lui, cette information ne peut être donnée que dans les états financiers annuels d'un exercice se terminant le 31 décembre.

Réponse : Nous considérons qu'il est possible d'estimer la ventilation des distributions à la fin de la période intermédiaire et que la question se traite selon le chapitre 1508, *Incertitude relative à la mesure*, du Manuel de l'ICCA.

## Article 3.5 Inventaire du portefeuille

Trois intervenants demandent s'il faut présenter séparément les titres de créance à court terme selon la monnaie lorsqu'ils sont regroupés avec l'encaisse dans un poste de l'état de l'actif net et qu'ils ne figurent pas dans l'inventaire du portefeuille. Dans l'affirmative, les intervenants proposent que cette obligation ne vise qu'à faire la distinction entre la monnaie locale ou la monnaie de présentation et les devises, car la présentation de ces titres selon chaque monnaie serait laborieuse.

Réponse : Nous avons réglé ce point en remplaçant l'obligation de ventiler l'information selon la monnaie d'émission par celle de présenter l'ensemble des titres de créance à court terme selon la monnaie d'émission lorsqu'ils représentent plus de 5 p. 100 de ces titres.

Un intervenant signale qu'on ne semble pas faire de distinction entre les termes « dérivé » (défini dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces) et « dérivé visé » (équivalant au terme « instrument dérivé visé » défini dans le Règlement 81-102), et recommande l'emploi du terme du

## Règlement 81-102.

Réponse : Nous avons employé le terme « dérivé » partout dans le règlement, sauf dans la règle sur la fréquence de calcul de la valeur liquidative, prévue à la partie 14, qui repose sur l'utilisation de « dérivés visés » au sens du Règlement 81-102.

Deux intervenants préconisent la suppression des mots « par option » dans l'énoncé « la quantité de l'élément sous-jacent par option » figurant dans le paragraphe 3.5(6), car la quantité par option sous-jacente n'est pas normalisée.

Réponse : Nous les avons supprimés.

Un intervenant approuve le changement consistant à ne pas exiger la présentation de la note de la contrepartie.

Aucune réponse nécessaire.

Un intervenant affirme qu'il faudrait mettre en évidence dans l'inventaire du portefeuille les participations pouvant susciter des conflits d'intérêts (par exemple, un placement fait par un fonds dans la société mère de sa société de gestion).

Réponse : Ces conflits d'intérêts font l'objet du projet de Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des organismes de placement collectif, qui pourrait entraîner des modifications ultérieures au règlement.

## Article 3.6 Notes afférentes aux états financiers

Deux intervenants souhaitent que les fonds de travailleurs soient dispensés de l'obligation de fournir les détails des opérations de portefeuille avec des personnes reliées (qui constituent des placements en capital-risque), invoquant le fait que les porteurs de fonds de travailleurs savent que ceux-ci sont des investisseurs actifs qui siègent souvent au conseil d'administration de leurs sociétés de portefeuille. Un autre demande que l'on précise que l'information sur les opérations avec des personnes reliées n'est obligatoire que si ces personnes agissent pour leur propre compte et non à titre d'intermédiaires (dispense semblable à celle prévue au paragraphe 4.2(2) du Règlement 81-102).

Réponse : Nous avons supprimé l'obligation de fournir dans les notes afférentes aux états financiers les détails des opérations de portefeuille avec des personnes reliées. Il faudra y fournir l'information sur les apparentés lorsque les PCGR le prescrivent.

Les notes afférentes aux états financiers des fonds d'investissement doivent donner le détail des courtages payés aux courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille, notamment le montant des courtages et les paiements indirects affectés à des biens ou des services, ainsi que la méthode d'établissement des frais de gestion payés et la ventilation des services reçus en contrepartie de ces frais. Quatre intervenants estiment que les efforts nécessaires pour vérifier cette information pourraient être considérables, et que le vérificateur du fonds pourrait ne pas être en mesure de vérifier l'information présentée s'il n'est pas également le vérificateur de la société de gestion. À leur avis, cette information devrait être fournie ailleurs que dans les états financiers vérifiés.

Réponse : Nous prescrivons l'obligation de présenter la ventilation des frais de gestion, non plus dans les notes afférentes aux états financiers, mais dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Nous jugeons toutefois opportun d'exiger que les courtages payés aux courtiers, y compris le courtage sur les opérations de portefeuille employé par la société de gestion pour le paiement de biens ou de services, soient présentées dans les notes.

Trois intervenants demandent des précisions sur l'information à fournir à propos du courtage sur les opérations de portefeuille employé pour les paiements indirects affectés à des biens ou des services et signalent que la notion n'est pas définie ni expliquée dans l'instruction générale.

Réponse : Nous avons modifié le règlement pour préciser qu'il s'agit de paiements indirects autres que ceux affectés à l'exécution d'ordres et qu'il faut l'indiquer s'il est possible de le déterminer. Nous avons en outre précisé dans l'instruction générale que ces paiements indirects comprennent les biens et services reçus de courtiers ou de tiers.

Deux intervenants sont d'avis que la présentation du courtage sur les opérations de portefeuille employé pour le paiement de biens ou de services fait double emploi avec la présentation des commissions totales.

Réponse : Il nous paraît important que les investisseurs obtiennent de l'information distincte sur ces paiements.

Quatre intervenants craignent que la présentation de la portion du courtage sur les opérations de portefeuille employé pour le paiement de biens ou de services ne se traduise par une répartition arbitraire des opérations entre les fonds. Le calcul de ce montant par fonds, soit le montant total versé au courtier moins la commission au taux habituel du marché, ne tient pas compte des « rabais » consentis en fonction du volume d'opérations, qui ne concernent pas les services que le courtier fournit à la société de gestion.

Réponse : Nous considérons que la société de gestion a la responsabilité de répartir les paiements indirects au moyen des courtages équitablement entre les fonds, dans le souci d'assurer à chaque fonds le meilleur prix d'exécution.

Un intervenant fait remarquer que, comme la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario n'a pas encore terminé son étude sur les accords de paiement indirect au moyen des courtages, il serait prématuré d'apporter des modifications à ces obligations d'information.

Réponse: Il existe déjà certaines obligations d'information en la matière (par exemple, les OPC établissant un prospectus simplifié doivent indiquer s'ils ont reçu des services de statistique et de recherche ou d'autres services relatifs à la prise de décisions de placement). Puisque ce type d'entente semble très répandu, sa présentation nous paraît nécessaire.

Trois intervenants demandent que l'on précise l'objet de la ventilation des frais de gestion prévue à l'alinéa 3.6(1)5 [Annexe 81-106A1, partie B, rubrique 3.3].

Réponse : Cette information vise à indiquer aux investisseurs les services qu'ils reçoivent en contrepartie des frais de gestion versés par le fonds. Ils doivent en effet savoir ce que ces honoraires comprennent.

Un intervenant désire savoir si la ventilation des services reçus en contrepartie des frais de gestion doit être calculée pour chaque série ou pour chaque fonds. Il redoute que, faute de directives précises sur la façon de séparer les divers frais et de les comptabiliser, l'information fournie ne permette pas aux investisseurs de comparer les fonds entre eux.

Réponse : Pour que cette information ait une quelconque utilité, il faut indiquer la méthode d'établissement des frais de gestion et la ventilation des services reçus en pourcentage de ces frais par série ou catégorie, car les frais de gestion varient selon la série ou la catégorie.

Deux intervenants souhaitent savoir dans quel détail il faut présenter la ventilation des frais de gestion. Un intervenant demande si le bénéfice serait intégré dans chaque type de service fourni ou s'il serait présenté séparément. Un autre recommande de donner dans l'instruction générale un exemple de l'information à fournir.

Réponse : Nous nous attendons à ce que l'on présente les principaux services rendus en contrepartie des frais de gestion (par exemple, la rémunération des conseillers en valeurs, les commissions de suivi, le courtage) en fonction des arrangements pris entre le fonds et la société de gestion. Nous avons ajouté des instructions à l'Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds (l'« Annexe 81-106A1 ») qui donnent ces exemples.

Un intervenant estime qu'il conviendrait peut-être mieux de donner cette information ailleurs et sous une autre forme (à l'exemple du pourcentage des frais de gestion versés aux courtiers présenté dans le prospectus simplifié).

Réponse : Nous avons modifié le règlement pour exiger que cette information soit présentée dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds plutôt que dans les notes afférentes aux états financiers. À notre avis, cette information doit être fournie dans un document que les investisseurs peuvent obtenir régulièrement.

Deux intervenants soutiennent que l'obligation de présenter les sommes qui auraient normalement été payables par le fonds mais que la société de gestion a payées est trop étendue et demandent que l'on précise quelle information il faut fournir. Deux intervenants sont d'avis que l'information présentée manquera d'uniformité d'une société de gestion à l'autre.

Réponse : Étant donné que les sommes auxquelles la société de gestion a renoncé ou qu'elle a payées seront présentées dans l'état des résultats, nous avons éliminé l'obligation de les présenter dans les notes afférentes aux états financiers.

Deux intervenants demandent que l'obligation de présenter le détail des emprunts dans les notes et dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne s'applique pas aux fonds d'investissement qui présentent des éléments d'information similaires ailleurs dans leurs états financiers.

Réponse : Nous avons précisé qu'il ne faut fournir l'information sur les emprunts dans les notes que si elle ne figure pas ailleurs dans les états financiers. Nous avons en outre éliminé certaines obligations d'information à fournir dans les notes puisque le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit contenir une analyse approfondie des emprunts.

Selon un intervenant, vu la restriction relative aux emprunts prévue dans le Règlement 81-102, l'information fournie dans les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds devrait se limiter aux emprunts contractés hors du cours normal des activités (conformément au Règlement 81-102).

Réponse : Cette obligation ne s'applique certes pas à la majorité des OPC, qui ne contractent pas d'emprunts, mais comme le règlement s'applique à tous les fonds d'investissement, il faut fournir l'information sur tous les emprunts, y compris ceux contractés dans le cours normal des activités.

Un intervenant demande si les emprunts incluent la marge.

Réponse : Oui.

Un intervenant affirme que les notes afférentes aux états financiers annuels devraient comprendre le montant et le pourcentage du total des courtages versés aux personnes reliées pendant l'exercice courant et l'exercice précédent.

Réponse : Les détails des opérations entre apparentés doivent être présentés dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

Article 3.7 Postes sans application

L'article 3.7 permet au fonds d'investissement d'omettre les postes sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir. Un intervenant recommande d'autoriser les omissions si le fonds n'a pas de renseignements *importants* à fournir, et deux autres, de fixer un seuil d'importance relative correspondant à 5 p. 100 du total des produits ou des charges, selon le cas.

Réponse : Nous avons prescrit à dessein les postes que chaque état doit au moins présenter. Il faut en présenter d'autres s'ils sont importants. Voir le paragraphe 2.1(2) de l'instruction générale.

# Article 3.11 Régimes de rémunération au rendement

L'état de l'actif net doit présenter la valeur actuelle des régimes de rémunération au rendement. Un intervenant a signalé que les PCGR prévoient la comptabilisation d'un passif lorsque l'élément correspond à la définition donnée à ce terme, et a demandé que l'on précise si on entend faire comptabiliser les régimes de rémunération au rendement dans l'état de l'actif net, que l'élément corresponde ou non à la définition du passif.

Réponse : Nous avons éliminé l'article 3.11 du règlement, étant donné que les PCGR canadiens donnent des directives suffisantes en la matière. Nous avons ajouté à l'état de l'actif net un poste présentant la rémunération au rendement.

Deux intervenants demandent de préciser si l'obligation consiste à indiquer séparément les charges au titre des régimes de rémunération au rendement et de reformuler le paragraphe 3.11(2) comme suit : « L'état des résultats du fonds d'investissement présente les variations dans le montant visé au paragraphe 1) ainsi que les sommes versées au cours de la période en vertu des régimes de rémunération au rendement dans un poste distinct ».

Réponse : Nous sommes d'accord et avons modifié les postes correspondants de l'état de l'actif net et de l'état des résultats.

Un intervenant comprend mal la nécessité de l'article 3.11 et recommande d'ajouter ces éléments aux états pertinents. Il se demande en outre si l'énoncé « la valeur actuelle des régimes de rémunération au rendement » sera bien compris et s'il signifie autre chose que la « rémunération qui est déterminée en fonction [du] rendement [de l'OPC] », ainsi qu'il est énoncé dans le Règlement 81-102.

Réponse : Nous avons éliminé l'article 3.11.

## Article 3.12 Plans collectifs de bourses d'études [3.11]

Un intervenant recommande de supprimer la définition des termes « plan d'épargne-études », « plan collectif de bourses d'études » et « bourse d'études », soutenant qu'ils sont compris par la plupart des gens.

Réponse : Nous avons défini ces termes afin d'en assurer un usage uniforme, contrairement à ce qui s'est fait dans le domaine des plans de bourses d'études.

Un intervenant demande l'inclusion des plans individuels dans la définition du « plan collectif de bourses d'études ».

Réponse : La définition de l'expression « plan collectif de bourses d'études » comprend les plans individuels, familiaux et collectifs, mais pas les régimes enregistrés d'épargne-études autogérés. Par souci de clarté, nous avons remplacé cette expression par « plan de bourses d'études ».

Un intervenant signale qu'on emploie les termes « convention de bourse » et « plan » sans les définir et se demande s'ils s'entendent autrement qu'au sens de « plan d'épargne-études » et de « plan collectif de

bourses d'études », qui sont définis.

Réponse : Nous avons uniformisé ces termes.

Un intervenant demande à ce que le poste « valeur liquidative par titre » ne s'applique pas aux plans de bourses d'études puisqu'on a reconnu le principe selon lequel les plans de bourses d'études ne peuvent pas être répartis en parts.

Réponse : Nous avons prévu, en faveur des plans de bourses d'études, une dispense de l'obligation d'indiquer la valeur liquidative par titre et les augmentations et diminutions de l'actif net attribuables à l'exploitation, par titre.

Un intervenant demande si l'état des bourses d'études versées aux bénéficiaires est cumulatif ou ne vise que l'exercice pertinent.

Réponse : Il ne vise que l'exercice pertinent.

Un intervenant propose que le sommaire des conventions de bourse et des parts en circulation soit fourni par année d'admissibilité (et non par année d'échéance).

Réponse : Nous avons apporté cette modification.

Selon un intervenant, seul le nombre de parts à la fin de l'exercice devrait être indiqué par année d'admissibilité. Il recommande de remplacer l'information à fournir par ce qui suit : les parts au début de l'exercice, les parts souscrites, les parts annulées, les parts transférées à un autre plan géré par la même entité, les parts relatives aux bénéficiaires ayant reçu la totalité des bourses d'études auxquelles ils ont droit, les parts venues à échéance, les activités diverses, et les parts à la fin de l'exercice, le tout selon le nombre total de parts pour toutes les années d'admissibilité combinées.

Réponse : Chaque élément doit être présenté par année d'admissibilité afin de fournir de l'information valable, car les investisseurs ne recevront des avantages qu'en fonction de leur année d'admissibilité.

Un intervenant demande que l'on indique l'objet de l'alinéa 3.12b) et l'information à fournir dans le cas d'un plan collectif de bourses d'études déjà tenu de rapprocher les bourses versées aux bénéficiaires avec l'état des résultats.

Réponse : Nous avons éliminé cette obligation.

Partie 4 - Rapports de la direction sur le rendement du fonds et Annexe 81-106A1

## Article 4.1 Champ d'application

Un intervenant demande si l'OPC qui n'est pas émetteur assujetti est tenu de déposer des rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Réponse : L'article 4.1 porte que la partie 4 (l'obligation d'établir et de déposer des rapports de la direction sur le rendement du fonds) ne s'applique qu'au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

# Article 4.2 Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

De l'avis d'un intervenant, le rapport de la direction sur le rendement du fonds est « un pas dans la bonne direction », vers la présentation d'information se rapportant directement aux fonds eux-mêmes, au lieu de commentaires généraux sur la conjoncture économique.

Aucune réponse nécessaire.

Trois intervenants applaudissent l'élimination des rapports trimestriels de la direction sur le rendement du fonds, mais demeurent inquiets quant aux coûts et aux ressources que nécessiterait l'établissement des rapports semestriels de la direction sur le rendement du fonds.

Réponse : À notre avis, il est important que les investisseurs disposent d'information à jour.

# Article 4.4 Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Un intervenant recommande de regrouper dans un seul rapport de la direction sur le rendement du fonds l'exposé des risques et des tendances de plusieurs fonds si cet exposé est le même pour chacun des fonds, et considère que les faits saillants financiers et le rendement pourraient être présentés séparément dans le même rapport. Les sociétés de gestion pourraient traiter de chaque fonds en particulier dans une même analyse. Une telle souplesse permettrait d'atteindre l'objectif consistant à faciliter les comparaisons entre les fonds, tout en réduisant la taille des rapports ainsi que le temps et les coûts associés à leur établissement.

Réponse : Le rapport de la direction sur le rendement du fonds vise non pas à exposer une analyse générale des risques et des tendances, mais à fournir de l'information sur un fonds précis.

Trois intervenants prient les ACVM de se pencher sur les structures de fonds de fonds dans le cas où le fonds dominant a une répartition fixe entre certains OPC. Un intervenant fait valoir que le rapport de la direction sur le rendement du fonds dominant sera identique à celui du fonds sous-jacent. Un autre juge ce type d'information inutile pour l'investisseur, voire contraire à l'objet de ce rapport. Les intervenants désirent savoir si ce rapport devrait être établi uniquement pour le fond dominant ou pour chacun des fonds sous-jacents, ou les deux.

Réponse : Il faut établir un rapport de la direction sur le rendement du fonds pour chaque fonds d'investissement. L'information à fournir sur le fonds dominant comptant plusieurs fonds sous-jacents concerne ce fonds particulier. Même dans les structures de fonds de fonds comportant un seul fonds sous-jacent, le rendement du fonds dominant diffère de celui du fonds sous-jacent (en raison des frais, des charges, etc.) et le rapport doit exposer la stratégie de placement particulière au fonds dominant.

Annexe 81-106A1 – Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds

#### Partie A – Instructions et interprétation

Un intervenant estime inutile de prescrire le contenu du rapport de la direction sur le rendement du fonds et juge qu'il devrait revenir au marché et à la société de gestion de déterminer la quantité et le type d'information à inclure dans ce rapport. Il indique également que ceux-ci fournissent déjà la plupart des renseignements prévus à l'Annexe 81-106A1.

Réponse : L'Annexe 81-106A1 prévoit les renseignements minimaux qui, selon nous, doivent être fournis pour avoir une quelconque valeur. En outre, elle autorise les sociétés de gestion à donner de plus amples renseignements pour rendre compte de leur style de placement et les oblige à fournir toute l'information importante qu'elles ont la responsabilité de présenter.

Un intervenant encourage les ACVM à restreindre les obligations d'information de façon à ce que le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne comprenne que le tableau du rendement composé, le graphique à bandes présentant le rendement, le ratio des frais de gestion et l'aperçu du portefeuille par catégorie, accompagnés des explications nécessaires.

Réponse : Nous considérons que les obligations d'information prévues à l'Annexe 81-106A1 portent sur les éléments nécessaires à une information valable, cohérente et utile.

Selon trois intervenants, les ACVM s'attendent certes à ce que le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds compte en moyenne quatre pages, mais puisqu'il doit comprendre les tableaux des faits saillants financiers, un graphique à bandes présentant les rendements passés et un tableau des rendements composés annuels pour chaque série du fonds et que les documents à vocation commerciale sont imprimés en multiples de quatre pages, il comptera plutôt huit pages en moyenne (si une taille de

caractère raisonnable est utilisée), ce qui sera plus coûteux à produire.

Réponse : Nous reconnaissons que le rapport de la direction sur le rendement du fonds sera plus volumineux dans le cas des fonds comptant plusieurs séries ou catégories de titres.

Deux intervenants sont d'avis que l'obligation de ne pas allonger le rapport de la direction sur le rendement de façon excessive par l'inclusion d'information additionnelle est trop limitative, car il pourrait être utile d'autoriser les fonds à transmettre le rapport et les états financiers dans un seul document et de permettre que le rapport renvoie à certains éléments des états financiers. La longueur du rapport s'en trouverait réduite.

Réponse : Le rapport de la direction sur le rendement du fonds est un document distinct que les investisseurs peuvent analyser et comprendre sans les états financiers.

## Partie B – Contenu du rapport de la direction sur le rendement du fond

# Rubrique 2.1 Objectif et stratégies de placement

Quatre intervenants avancent que l'exposé des objectifs de placement et du profil de risque prévu à l'Annexe 81-106A1 est superflu pour les investisseurs puisqu'il figure déjà dans le prospectus et n'est pas susceptible de changer. En outre, certains d'entre eux s'expliquent mal la raison pour laquelle les objectifs de placement ne doivent pas être une « reproduction » du texte du prospectus, si l'on considère que ce texte a été examiné et approuvé par les autorités en valeurs mobilières. Ces intervenants craignent que l'obligation de remanier le texte des objectifs de placement ne donne lieu à des différences d'interprétation chez les investisseurs et n'expose ainsi les sociétés de gestion à des poursuites.

Réponse : L'Annexe 81-106A1 prescrit un <u>bref résumé</u> de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds. Elle n'oblige pas à « remanier » les objectifs de placement, mais interdit plutôt de faire de la partie portant sur l'objectif et les stratégies de placement une reproduction textuelle du prospectus. Également, comme il est possible que le fonds ait changé sa stratégie de placement (ce qui ne requiert pas nécessairement l'approbation des porteurs), il convient de fournir de l'information à jour. Ces renseignements sont présentés dans le rapport afin de mettre l'analyse de la direction en contexte.

L'Annexe 81-106A1 prévoit en outre un exposé de l'incidence que les <u>changements</u> ont eue sur le niveau de risque global d'un placement dans les titres du fonds, ce qui ne constitue pas une répétition de l'information fournie dans le prospectus.

# Rubrique 2.2 Risque

Deux intervenants estiment qu'en l'absence de convention dans le secteur et de consensus sur les indices de référence appropriés, il serait inutile de prescrire dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds un exposé du risque et de la volatilité (qui pourrait même être source de confusion). Un intervenant demande que l'on indique la façon d'évaluer la variation du risque.

Réponse : L'obligation consiste à faire état des changements dans les facteurs de risque ou l'adéquation des placements dans le fonds (les instructions renvoient aux rubriques 9 et 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié). Il n'est pas nécessaire de quantifier l'incidence de ces changements sur le cours des titres du fonds.

Un intervenant demande que l'on précise s'il est nécessaire de fournir de l'information sur le risque en l'absence de changement important ou significatif. Il remet également en cause l'utilisation du terme « changement significatif », qui sera supprimé du Règlement 81-102.

Réponse : Nous avons éliminé la mention des changements « importants ou significatifs » de cette

disposition. Ainsi qu'il est indiqué dans la partie A de l'Annexe 81-106A1, seule l'information importante doit être fournie.

Selon un intervenant, il y a incompatibilité entre les obligations d'information sur les risques prévues à l'Annexe 81-106A1 et la définition de changement important ou significatif. Il soutient que, si un changement important ou significatif du risque associé à un fonds pouvait avoir une incidence sur l'adéquation par rapport aux besoins des investisseurs ou sur le niveau de tolérance au risque indiqué dans le prospectus, il faudrait que les investisseurs en soient informés au moment où le changement se produit et non au moyen du rapport de la direction sur le rendement du fonds. L'intervenant signale en outre que tout changement notable du risque du fonds aura vraisemblablement une incidence sur l'objectif du fonds, qui ne peut être modifié sans l'approbation des porteurs.

Réponse : L'obligation de fournir certains éléments d'information dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne se substitue pas à celle faite au fonds de déclarer les changements importants au moment où ils surviennent ou, si nécessaire, de demander aux porteurs de se prononcer sur un changement donné.

## Rubrique 2.3 Résultats d'exploitation

Un intervenant propose que l'exposé des opérations conclues avec des personnes reliées, prévu au paragraphe 2.3f) [partie B, rubrique 2.5], se limite aux opérations sur les actifs du portefeuille du fonds, à l'exclusion de celles qui touchent la propriété des titres du fonds par une personne reliée. Il fait remarquer que la définition de « personne reliée » donnée dans le règlement renvoie à l'article 4.2 du Règlement 81-102, qui ne vise clairement que l'actif du portefeuille du fonds.

Réponse : Nous avons retiré du règlement la définition du terme « personne reliée », mais avons ajouté une instruction dans l'Annexe 81-106A1 indiquant que le terme « apparenté » s'entend au sens du Manuel de l'ICCA, ainsi que des exemples d'entités que nous considérons comme des apparentés aux fonds d'investissement. L'Annexe 81-106A1 prévoit la présentation de toutes les opérations entre apparentés, y compris les opérations de portefeuille.

# Rubrique 2.4 Événements récents

Un intervenant signale que l'Annexe 81-106A1 prévoit un exposé des opérations ou événements « inhabituels ou peu fréquents » ou des aspects de la conjoncture qui ont eu une incidence sur le rendement. À son avis, l'exposé des éléments de la conjoncture inhabituels devrait être fusionné avec la partie du rapport de la direction sur le rendement du fonds traitant des « résultats d'exploitation », tandis que les autres éléments de cette rubrique devraient faire l'objet d'un exposé distinct. Il ajoute que les « événements inhabituels » ne devraient être abordés que s'ils représentent un « changement important » pour le fonds, et qu'il devrait être précisé que la communication de ces événements dans le rapport tient lieu d'avis (comme un changement de société de gestion en vertu de l'article 5.8 du Règlement 81-102).

Réponse : Nous avons réorganisé les obligations afin de distinguer les « résultats d'exploitation » des « événements récents ». La présentation de cette information dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne se substituent pas aux autres obligations des fonds d'investissement à l'occasion des changements importants ou d'autres événements particuliers (par exemple, lorsque le Règlement 81-102 prévoit expressément l'obligation de donner avis aux porteurs).

# Rubrique 2.5 Autre information

Cinq intervenants demandent si la présentation de l'information financière prospective est optionnelle ou obligatoire. Les instructions données dans l'Annexe 81-106A1 laissent croire qu'elle est obligatoire, mais la réponse donnée par les ACVM aux commentaires présentés dans l'annexe B de l'avis de consultation indique qu'elle est optionnelle.

Réponse : La présentation d'information financière prospective est optionnelle. Nous avons clarifié ces instructions en conséquence.

## Rubrique 3.1 Faits saillants financiers

Deux intervenants considèrent que la division des produits et des charges par part est exagérée. À leur avis, le bénéfice net total par part, le ratio des frais de gestion, les distributions et les rendements réels seraient suffisants.

Réponse : Nous croyons que l'information à fournir dans le tableau des faits saillants financiers est utile aux investisseurs.

Un intervenant estime que l'obligation selon laquelle les gains et les pertes réalisés et non réalisés doivent distinguer les gains et les pertes sur les titres des gains et des pertes de change n'a pas sa raison d'être.

Réponse : Nous l'avons éliminée.

Trois intervenants demandent aux ACVM de réévaluer la pertinence du tableau « Valeur liquidative par [part/action] » comme rapprochement de la valeur liquidative par part au début de l'exercice et à la fin de l'exercice. Étant donné le dénominateur utilisé pour effectuer les calculs, il est impossible d'établir ce tableau sans une écriture d'équilibrage afin de relier la valeur liquidative par part/action au début de l'exercice et à la fin de l'exercice aux états financiers.

Réponse : Ce tableau n'est pas un rapprochement de la valeur liquidative d'ouverture et de clôture par titre. Nous avons ajouté une note complémentaire au tableau indiquant les montants reposant sur le nombre réel de titres en circulation et ceux reposant sur le nombre moyen pondéré de titres en circulation au cours de la période comptable.

Un intervenant recommande que le tableau « Valeur liquidative par [part/action] » soit divisé en trois parties : i) la valeur liquidative au début de l'exercice, la valeur liquidative à la fin de l'exercice (selon le cours de clôture), ii) le revenu net de placement par part, les gains ou pertes réalisés nets par part et iii) les distributions par part.

Réponse : Nous avons ajouté dans le tableau un sous-titre qui permet de distinguer les éléments afférents à l'augmentation ou à la diminution attribuable à l'exploitation, ainsi qu'une note complémentaire au tableau indiquant le calcul des montants par part.

Trois intervenants mettent en doute la pertinence de présenter le nombre de placements détenus dans le tableau « Ratios et données supplémentaires ».

Réponse : Nous avons substitué à cette obligation celle d'indiquer les 25 positions principales du fonds d'investissement en pourcentage de l'actif du portefeuille.

Deux intervenants recommandent de dispenser les fonds de fonds gérés de façon passive de l'obligation de fournir le taux de rotation du portefeuille (soit une dispense semblable à celle actuellement accordée aux fonds du marché monétaire).

Réponse : À notre avis, il convient d'exiger la présentation du taux de rotation du portefeuille du fonds dominant, comme le prévoit actuellement le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Un intervenant demande s'il ne vaudrait pas mieux indiquer également dans le tableau « Ratios et données supplémentaires » le ratio des frais de gestion sans les renonciations et prises en charge pour une plus

grande cohérence avec l'information présentée dans les états financiers.

Réponse : Nous avons ajouté cet élément.

Un intervenant propose qu'il soit obligatoire de présenter les courtages calculés en pourcentage de l'actif du fonds.

Réponse : Nous avons ajouté cet élément au tableau « Ratios et données supplémentaires » sous le poste « Ratio des frais d'opérations ».

## Rubrique 3.2 Plans collectifs de bourses d'études

Un intervenant propose que les faits saillants financiers présentent le « nombre total de parts dans les plans » plutôt que le « nombre total de contrats dans les plans » (dans le cas des plans collectifs, et non des plans individuels).

Réponse : Nous avons modifié le tableau afin qu'il présente soit le nombre total de parts, soit le nombre total de contrats, selon le plan de bourses d'études visé.

## Rubrique 4 Rendement passé

Un intervenant propose que les fonds aient le choix d'inclure le graphique à bandes <u>ou</u> le tableau des rendements composés, ou les deux.

Réponse : Nous estimons que le graphique à bandes et le tableau des rendements composés annuels présentent tous les deux de l'information utile.

Un intervenant fait valoir que, si les fonds dont les titres sont négociés en Bourse ne font pas l'hypothèse que les distributions sont réinvesties dans des titres additionnels du fonds, les investisseurs ne seront pas en mesure de comparer de façon probante le rendement de ces fonds cotés à celui des fonds dont les titres ne sont pas négociés en Bourses.

Réponse : Nous avons éliminé cette obligation.

#### Rubrique 4.2 Rendements annuels

Cinq intervenants émettent des réserves sur l'obligation d'indiquer la meilleure et la pire période de six mois. Ils estiment qu'il s'agit d'une information inutile qui met indûment l'accent sur le rendement à court terme. Un intervenant fait remarquer que cette information posera problème aux nouveaux fonds (la période de six mois sera à la fois la meilleure et la pire) et s'interroge sur sa pertinence pour les fonds ayant un historique de plus de 10 ans.

Réponse : Nous avons éliminé cette obligation.

## Rubrique 4.4 Plans collectifs de bourses d'études

Un intervenant demande s'il est vraiment utile d'exiger des plans de bourses d'études de l'information sur le rendement passé, particulièrement le meilleur et le pire rendement au cours d'une période de six mois.

Réponse : Nous avons éliminé l'obligation de présenter le meilleur et le pire rendement au cours d'une période de six mois. Cela dit, puisque les plans de bourses d'études fournissent un service de gestion de placements, nous estimons qu'ils doivent présenter de l'information sur leur rendement.

#### Rubrique 5 Apercu du portefeuille

Deux intervenants craignent que l'obligation d'indiquer les 25 positions vendeur et les 25 positions acheteur principales dans l'aperçu du portefeuille ne revienne à obliger les fonds ayant un portefeuille concentré à révéler la totalité de leur portefeuille et leur stratégie de placement. Selon un autre intervenant, la présentation des 15 positions principales correspondrait davantage à la notion d'aperçu.

Réponse : Le fonds d'investissement présente l'ensemble de son portefeuille dans l'inventaire du portefeuille, qui doit être établi et déposé chaque semestre. L'aperçu fourni dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ne présente pas de nouveaux renseignements, mais nous avons remplacé l'obligation de présenter les 25 positions vendeur <u>et</u> acheteur principales par celle de présenter les 25 positions principales (qu'elles soient acheteur <u>ou</u> vendeur).

Un intervenant est d'avis que la plupart des porteurs se contenteraient de recevoir une ventilation des titres du portefeuille de leur fonds en sous-groupes appropriés ainsi que la valeur de chaque sous-groupe en pourcentage de l'actif net. Il estime également que, s'il faut indiquer les 25 positions principales, la liste des titres devrait suivre l'ordre alphabétique et qu'il ne faudrait indiquer que les 25 positions principales (et non chaque titre) en pourcentage total de l'actif net.

Réponse : À notre avis, il convient de fournir le pourcentage des éléments d'actif du fonds investis dans chaque position. Les OPC sont déjà tenus d'indiquer les dix principaux titres en portefeuille dans les prospectus simplifiés. Nous avons également ajouté l'obligation d'indiquer les 25 positions principales en pourcentage de l'actif net (en remplacement de l'obligation de présenter le nombre de placements détenus).

Deux intervenants, rappelant que les sous-groupes du portefeuille doivent être indiqués dans un tableau et qu'ils peuvent être également présentés sous forme de diagramme à secteurs, estiment qu'on devrait laisser plus de latitude quant à la présentation et qu'un diagramme à secteurs seulement devrait suffire.

Réponse : Nous avons modifié l'Annexe 81-106A1 afin d'indiquer que l'information peut être présentée sous forme soit de tableau, soit de diagramme à secteurs.

Les instructions indiquent que le fonds qui détient une part indicielle ou une position acheteur dans un dérivé doit considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent du dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indicielle. Deux intervenants font remarquer que ces instructions sont conformes au paragraphe 2.1(3) du Règlement 81-102, mais que le paragraphe 2.1(4) de ce règlement prévoit une dispense dans le cas où le titre ou l'instrument de l'émetteur sous-jacent représente moins de 10 p. 100 du dérivé ou de la part indicielle. Selon eux, cette dispense devrait également s'appliquer dans le cas de l'aperçu du portefeuille.

Réponse : La dispense prévue dans le Règlement 81-102 vise à limiter la concentration. L'obligation prévue à l'Annexe 81-106A1 est conforme à celle prescrite par le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

Un intervenant rappelle aux ACVM que la présentation du portefeuille pose des difficultés aux fonds de fonds puisque le fonds dominant doit attendre que les fonds sous-jacents déposent l'information trimestrielle sur leur portefeuille avant d'établir son aperçu du portefeuille. Il demande s'il est possible d'utiliser les données les plus récentes du fonds sous-jacent, pour autant que l'information fournie sur la période du fonds sous-jacent soit suffisante.

Réponse : Les instructions précisent que le fonds dominant doit indiquer les positions du fonds sous-jacent que celui-ci a <u>publiées</u> à la fin du dernier trimestre.

## Partie C - Contenu du rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds

Deux intervenant désirent savoir s'il faut reprendre dans le rapport intermédiaire les faits saillants financiers

et le rendement passé indiqués dans le rapport annuel précédent, à côté d'une colonne indiquant les résultats intermédiaires. Selon l'un d'eux, cette information serait inutilement répétitive, tandis que l'autre estime qu'elle ne serait pas conforme à l'information donnée dans les états financiers intermédiaires, où il faut présenter l'information intermédiaire comparative sur cinq exercices.

Réponse : Oui, le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contiendra l'information du dernier exercice, ainsi que les résultats intermédiaires. Ce rapport vise à présenter une mise à jour de l'information annuelle, et nous estimons donc utile que les résultats du dernier exercice soient présentés. Nulle obligation n'est faite de présenter l'information comparative sur cinq exercices dans les états financiers intermédiaires.

Un intervenant avance qu'il est impossible de déterminer les distributions par part dans les faits saillants financiers présentés dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds avant que la répartition des résultats ne soit faite à la fin de l'exercice.

Réponse : Nous avons prévu une dispense de l'obligation de fournir les distributions par type dans ce rapport.

Un intervenant demande de préciser qu'il ne faut fournir qu'un graphique à bandes dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et non un tableau des rendements composés annuels.

Réponse : Oui, seul le graphique à bandes doit être fourni dans le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.

# Partie 5 – Transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

#### Article 5.1 Transmission de certains documents d'information continue

Un intervenant fait remarquer que, selon les ACVM, il est interdit de combiner les envois aux clients résidant à la même adresse. Il propose de permettre de grouper les envois destinés à la même adresse parce qu'il n'y a aucune information confidentielle des clients dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et que cela réduirait les frais postaux ainsi que le nombre d'envois.

Réponse : Le règlement a notamment pour objet de faire en sorte que les porteurs ne reçoivent que les documents d'information continue qu'ils ont demandés et qui portent sur les fonds d'investissement dont ils détiennent des titres. Du moment que cet objectif est atteint, il n'est pas interdit d'envoyer sous le même pli les documents demandés par des porteurs qui résident à la même adresse.

Quatre intervenants proposent de supprimer l'exigence de transmission des états financiers annuels et intermédiaires et de n'exiger que la transmission des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds sur demande.

Réponse : Les fonds d'investissement sont actuellement tenus de transmettre les états financiers annuels à tous les porteurs (le Règlement 51-102 prévoit une dispense de l'obligation de transmettre les états financiers intermédiaires). Nous ne jugeons pas opportun de supprimer cette obligation et estimons que l'envoi des états financiers sur demande concilie les besoins des porteurs et les obligations des émetteurs.

Un intervenant approuve l'obligation de permettre aux investisseurs de recevoir tous les états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds établis par le fonds ou seulement certains d'entre eux.

Aucune réponse nécessaire.

Un intervenant estime que les utilisateurs du règlement ont besoin qu'on leur explique clairement dans l'instruction générale pourquoi on a établi trois procédures à la partie 5.

Réponse : Nous avons approfondi les explications contenues dans l'instruction générale.

Un intervenant émet des réserves quant à l'obligation de communiquer avec les propriétaires véritables. Il fait remarquer que certains fonds ont peut-être des renseignements lacunaires, voire aucun, sur les propriétaires véritables. Il propose d'indiquer une méthode permettant aux fonds d'obtenir les renseignements nécessaires.

Réponse : Il faut envoyer les documents d'information continue aux propriétaires véritables conformément aux procédures prévues par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (le « Règlement 54-101 »). Cependant, le règlement offre une dispense de l'application du Règlement 54-101 aux fonds d'investissement qui ont des renseignements complets sur les propriétaires véritables et peuvent obtenir directement de ceux-ci des instructions concernant la transmission.

Deux intervenants font valoir que l'interdiction de faire des demandes annuelles après l'obtention d'instructions permanentes est trop restrictive, car il peut être impossible, voire contraire à l'intérêt des investisseurs, de s'en tenir aux instructions permanentes.

Réponse : Le règlement tient compte du fait que certains fonds d'investissement utilisent des instructions annuelles conformément aux modalités de dispenses, et il leur permet de continuer à utiliser cette méthode. Nous estimons toutefois qu'il est préférable, tant pour les investisseurs que pour les émetteurs, d'obtenir des instructions permanentes. Le règlement n'interdit pas au fonds d'investissement qui change de système d'exploitation d'obtenir de nouvelles instructions permanentes.

Cinq intervenants proposent que les investisseurs reçoivent les documents de la société de gestion, car leurs besoins sont identiques, en matière d'information, pour tous les fonds gérés par la même société de gestion. Deux intervenants font remarquer que cela permettrait aussi de contrôler les coûts.

Réponse : Nous avons modifié le règlement en indiquant qu'il est possible de demander des instructions pour tous les fonds gérés par la même société.

#### Article 5.2 Transmission conformément aux instructions permanentes

Dix intervenants indiquent que l'obligation de demander des instructions permanentes dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du règlement est trop lourde. Ils proposent que les fonds aient la possibilité de déterminer le moment de la première demande d'instructions permanentes pour pouvoir la combiner avec d'autres envois.

Réponse: Nous avons supprimé l'obligation de demander des instructions permanentes dans les trois mois de l'entrée en vigueur du règlement. Les fonds d'investissement qui choisissent de transmettre les documents d'information continue conformément aux instructions permanentes peuvent demander ces instructions au moment qui leur est opportun. Dans l'intervalle, ils devront les transmettre à tous les investisseurs ou selon les instructions annuelles.

Un intervenant demande comment un fonds d'investissement peut se conformer à l'obligation d'obtenir des instructions permanentes au moment où il accepte le premier ordre de souscription d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable. Il ne pourra pas le faire si le courtier ne lui indique pas l'identité du propriétaire véritable.

Réponse : Nous avons modifié les dispositions pour préciser qu'il faut suivre les procédures prévues par le Règlement 54-101 pour communiquer avec les propriétaires véritables, mais que les fonds d'investissement

qui ont des renseignements sur les propriétaires véritables sont dispensés de l'application du Règlement 54-101.

Deux intervenants font valoir que le processus prévu pour demander des instructions au moment de la souscription est incompatible, d'un point de vue administratif, avec Fundserv. Un intervenant indique qu'il engagerait des frais significatifs s'il était forcé à demander des renseignements au moment de l'ordre de souscription et propose que la demande soit faite dès que possible après l'acceptation de l'ordre de souscription.

Réponse : Nous avons apporté cette modification.

Cinq intervenants demandent si l'on peut se servir des instructions données par les clients en réponse à des demandes annuelles sous le régime de dispenses antérieures de la même façon que l'on utilise les instructions reçues en vertu du Règlement 54-101.

Réponse: On ne peut pas interpréter les instructions annuelles comme étant des instructions permanentes car cela n'a pas été expliqué aux investisseurs lorsqu'ils ont donné leurs instructions. Le fonds d'investissement qui demande des instructions permanentes doit clairement expliquer aux porteurs qu'elles resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils les modifient.

Deux intervenants demandent que l'on précise que les fonds peuvent utiliser les instructions annuelles au cours d'un exercice puis passer aux instructions permanentes.

Réponse : Oui, les fonds d'investissement peuvent continuer à utiliser les instructions annuelles jusqu'à ce qu'ils passent aux instructions permanentes.

Un intervenant fait valoir que la transmission des états financiers annuels est une obligation fondamentale des fonds d'investissement et que l'absence de réponse devrait entraîner la transmission automatique.

Réponse : Il se peut que les investisseurs ne souhaitent pas recevoir de copie papier car ils peuvent se procurer les états financiers à d'autres sources (par exemple le site Web de SEDAR ou celui du fonds). Il nous paraît acceptable que les fonds d'investissement considèrent l'absence de réponse comme un refus de recevoir les documents.

Un intervenant propose que le document décrivant l'effet d'une réponse négative fixe un délai de réponse raisonnable.

Réponse : Nous avons indiqué dans l'instruction générale qu'il faut fixer un délai raisonnable pour répondre.

Un intervenant fait remarquer que les mots « réputées reçues » sont associés à plusieurs reprises aux instructions permanentes. Il demande si cela vise aussi les instructions réputées données par les investisseurs qui omettent de répondre.

Réponse : Oui, les mots « réputées reçues » s'entendaient des instructions réputées données en l'absence de réponse, mais nous les avons supprimés de la partie 5 du règlement.

Onze intervenants font valoir que l'obligation d'envoyer un rappel une fois par an si les documents sont envoyés aux porteurs conformément à des instructions permanentes sera coûteuse, car il faudra envoyer un rappel individuel à chaque client.

Réponse : Nous avons clarifié cette obligation en indiquant qu'il est inutile d'envoyer un rappel individuel à chaque client, mais que si des instructions permanentes sont utilisées, il faut rappeler aux porteurs annuellement les documents qu'ils ont le droit de recevoir et la façon de modifier leurs instructions.

Un intervenant dit que l'obligation de rappeler aux clients chaque année qu'ils peuvent modifier leurs instructions est raisonnable.

Aucune réponse nécessaire.

## Article 5.3 Transmission conformément aux instructions annuelles

Un intervenant fait remarquer que les dispositions relatives aux instructions annuelles ne précisent pas que l'absence de réponse peut être interprétée comme le souhait de ne pas recevoir les documents, tandis que les dispositions relatives aux instructions permanentes le disent explicitement.

Réponse : Nous avons expliqué dans l'instruction générale les conséquences de l'absence de réponse pour les fonds d'investissement qui utilisent des instructions annuelles ou permanentes.

Quatre intervenants proposent que le règlement ne prescrive pas la date d'envoi de la demande annuelle aux investisseurs car chaque fonds d'investissement devrait pouvoir l'envoyer selon son calendrier d'envois.

Réponse : Nous avons supprimé cette obligation.

Deux intervenants demandent ce qu'il faut faire à propos des investisseurs qui deviennent clients après l'envoi de la demande annuelle, mais avant l'envoi des rapports financiers. Ils veulent savoir si les exigences du paragraphe 5.2(4) [5.2(3)] s'appliqueraient.

Réponse: Les fonds d'investissement ne sont dispensés de l'obligation de transmission que s'ils ont obtenu des instructions permanentes ou annuelles des personnes qui étaient des porteurs à la date des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds pertinents. Le paragraphe 5.2(4) [5.2(3)] fait partie de l'article intitulé « Transmission conformément aux instructions annuelles », lequel ne s'applique qu'aux fonds d'investissement qui utilisent des instructions permanentes et non des instructions annuelles.

## Article 5.4 Dispositions générales

Un intervenant estime qu'il est raisonnable d'envoyer les documents au plus tard dix jours après leur dépôt.

Réponse: Nous avons supprimé les dix jours supplémentaires pour l'envoi, étant donné que le délai de dépôt des états financiers intermédiaires a été maintenu à 60 jours. L'obligation d'envoyer les documents avant l'expiration du délai de dépôt est également conforme aux Règlement 51-102, qui s'applique à tous les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

## Partie 6 – Information trimestrielle sur le portefeuille

Un intervenant est en faveur de la communication d'information trimestrielle sur le portefeuille et la juge importante pour les investisseurs.

Aucune réponse nécessaire.

Un intervenant prie les ACVM de conserver l'obligation de fournir sans frais et sur demande un aperçu du portefeuille.

Réponse : Nous estimons que ce résumé ne donnait pas d'information utile à la plupart des investisseurs, de sorte que le coût de production l'emportait sur les avantages. L'information contenue dans ce résumé peut être obtenue à partir d'autres sources.

Trois intervenants demandent la raison de l'obligation de fournir l'information trimestrielle sur le portefeuille. Un intervenant estime que cette information n'est pas utile car i) elle ne fait pas partie des documents d'information du fonds, n'est pas intégrée par renvoi dans le prospectus et n'est pas déposée au moyen de SEDAR; ii) un inventaire du portefeuille doit être donné dans les états financiers; iii) il existe un risque que les investisseurs avertis utilisent les inventaires plus fréquents des placements en portefeuille pour « copier » la société de gestion; et iv) il n'est pas sûr que les investisseurs sauront que cette information existe.

Réponse : Dans la première version publiée du règlement, nous avions proposé de produire un rapport de la direction sur le rendement du fonds chaque trimestre, mais, après avoir étudié les commentaires reçus, nous avons supprimé cette obligation. Cependant, nous avons retenu certains éléments d'information trimestriels pour concilier les obligations des fonds d'investissement et les demandes des investisseurs de recevoir de l'information plus fréquemment. Le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit indiquer sur la page de titre que cette information est disponible. Nous sommes d'avis que la publication sur le site Web du fonds est une bonne façon de fournir cette information aux investisseurs actuels et éventuels.

Nous notons également qu'à l'heure actuelle, les fonds d'investissement dont les titres sont négociés en Bourse sont tenus de fournir un rapport trimestriel et que les OPC qui ont un prospectus simplifié indiquent que les investisseurs peuvent recevoir un état des mouvements de portefeuille sur demande.

Un intervenant demande pourquoi les fonds d'investissement sont tenus de calculer leur valeur liquidative à la fin de la période applicable, étant donné que le règlement ne prévoit aucune obligation d'information à cet égard.

Réponse : Nous avons précisé que la valeur liquidative totale doit être indiquée dans l'information trimestrielle sur le portefeuille.

Deux intervenants réitèrent les préoccupations du secteur en matière d'opérations abusives et proposent de maintenir le délai de 60 jours pour la communication de l'information sur le portefeuille.

Réponse : Nous avons porté le délai à 60 jours dans un souci de cohérence avec le délai de dépôt des états financiers intermédiaires.

Quatre intervenants font valoir que pour certains fonds d'investissement dont le portefeuille est concentré, communiquer de l'information sur les 25 positions vendeur et les 25 positions acheteur principales reviendrait à dévoiler leur portefeuille et leur stratégie de placement.

Réponse : Le portefeuille des fonds d'investissement est déjà communiqué dans son intégralité deux fois par exercice. Nous avons modifié l'obligation d'indiquer les 25 positions principales : il faut dorénavant indiquer les « positions vendeur <u>ou</u> acheteur » au lieu des « positions vendeur <u>et</u> acheteur ».

Cinq intervenants recommandent que les fonds d'investissement aient la possibilité de ne pas mentionner certains titres s'ils sont au milieu d'un programme d'achat ou de vente, ou sur le point d'en commencer un, de façon à éviter les opérations en avance sur le marché.

Réponse : Nous estimons que l'allongement du délai de communication de cette information à 60 jours règle une bonne partie du problème.

Deux intervenants font remarquer que la partie 5 ne vise pas l'information trimestrielle sur le portefeuille mais que cette information est mentionnée à l'alinéa 7.2(1)d). Ils demandent si les instructions permanentes ou annuelles s'appliquent à l'information trimestrielle sur le portefeuille ou si les clients doivent expressément demander à recevoir cette information. Ils demandent également pourquoi les ACVM jugent

nécessaire d'inclure l'information trimestrielle sur le portefeuille dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

Réponse : Les instructions de transmission fournies par les porteurs ne s'appliquent pas à l'information trimestrielle sur le portefeuille. La page de titre du rapport de la direction sur le rendement du fonds indique que cette information est disponible. Les porteurs doivent être en mesure de consulter l'information trimestrielle sur le portefeuille sur le site Web du fonds, mais ils peuvent aussi en demander un exemplaire papier. Nous avons supprimé l'article 7.2 du règlement.

# <u>Partie 7 – Informations financières – Dispositions générales</u>

#### Article 7.2 Documents distribués sur demande

Deux intervenants font remarquer que les paragraphes 7.2(2) et 5.4(1) semblent prévoir des délais différents pour la transmission des documents aux investisseurs.

Réponse : Nous avons supprimé l'article 7.2.

### Article 7.3 Numéro d'appel sans frais ou appels à frais virés

Un intervenant propose que la société de gestion soit autorisée à se conformer à l'esprit de cet article en indiquant une adresse électronique à laquelle les investisseurs peuvent envoyer leurs demandes d'information supplémentaire.

Réponse : Nous avons supprimé l'article 7.3. Cette obligation est déjà prévue dans le Règlement 81-101 pour les OPC.

### Article 7.4 Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Deux intervenants demandent aux ACVM d'indiquer explicitement si elles souhaitent que, dorénavant, le secteur n'envoie qu'aux porteurs les documents relatifs aux seuls fonds qu'ils détiennent à la fin de la période.

Réponse: Nous n'avons pas interdit l'envoi d'états financiers ou de rapports de la direction sur le rendement du fonds aux personnes qui ne sont pas porteurs du fonds parce que, dans certains cas, ces envois peuvent être opportuns (par exemple si un souscripteur éventuel demande de l'information sur le fonds). Toutefois, le règlement est conçu pour que les porteurs ne reçoivent que les documents d'information continue qu'ils ont demandés et qui portent sur les fonds dont ils détiennent les titres.

Sept intervenants rejettent la position des ACVM selon laquelle présenter l'information en colonnes rend difficile l'extraction d'information utile des états financiers et proposent que les fonds continuent de présenter les états financiers en colonnes.

Réponse : Nous sommes toujours d'avis que les investisseurs comprendront mieux l'information concernant le fonds dont ils détiennent les titres si les états financiers présentent ensemble toute l'information sur ce fonds. On notera que plusieurs fonds d'investissement utilisent déjà ce mode de présentation.

Quinze intervenants s'opposent à l'interdiction de relier un rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'un autre fonds d'investissement. Selon certains, cela augmentera les coûts et empêchera les investisseurs de faire des comparaisons entre fonds et familles de fonds. D'autres font valoir que l'interdiction n'offre aucun avantage aux investisseurs et que les sociétés de gestion devraient avoir la latitude de déterminer les documents à relier ensemble.

Réponse : L'objet du rapport de la direction sur le rendement du fonds est d'informer les investisseurs sur

les activités du fonds d'investissement dont ils détiennent les titres. Ce rapport porte sur l'exploitation et le rendement du fonds d'investissement, et non de la famille de fonds dans son ensemble. Nous sommes d'avis que les rapports de la direction sur le rendement du fonds seront plus « conviviaux » s'ils sont pertinents pour les placements des porteurs et que l'on n'atteindra pas ce but en submergeant les investisseurs d'information sur des fonds dont ils ne détiennent pas de titres. Nous notons également que les sociétés de gestion peuvent envoyer aux porteurs les documents promotionnels qu'elles jugent appropriés.

Cinq intervenants proposent que les documents d'information relatifs à une même catégorie de fonds (par exemple, fonds du marché monétaire, fonds équilibrés, fonds à revenu, fonds clone REER) soient reliés ensemble. Un intervenant propose que la reliure soit limitée à dix fonds pour éviter de produire de gros documents.

Réponse : Nous sommes d'avis qu'il vaut mieux présenter l'information séparément sur chaque fonds d'investissement.

Un intervenant fait valoir que le format de reliure proposé n'est pas pratique pour les fonds dont les titres sont placés dans le cadre d'un compte intégré de fonds communs de placements ou sur décision discrétionnaire du client.

Réponse : Nous avons modifié le règlement pour que les rapports de la direction sur le rendement du fonds concernant les fonds détenus par un même porteur puissent être reliés ensemble en vue de leur transmission au porteur.

Un intervenant propose d'adopter une démarche analogue à celle utilisée pour communiquer l'information des sociétés ouvertes, qui joignent actuellement aux états financiers l'information présentée dans le rapport de gestion de sorte que ces documents puissent être lus en parallèle.

Réponse : Nous avons précisé dans l'instruction générale que le rapport de la direction sur le rendement du fonds peut être joint aux états financiers du fonds d'investissement.

Quatre intervenants font valoir qu'il est utile de relier des rapports de la direction sur le rendement du fonds pour les distributeurs qui souhaitent voir plusieurs fonds dans un seul document, au lieu de compulser plusieurs documents distincts.

Réponse : Le règlement ne vise que la reliure aux fins de transmission aux porteurs.

Un intervenant dit que l'impossibilité de relier ensemble les rapports de la direction sur le rendement du fonds causera des problèmes significatifs lors du dépôt de ces documents au moyen de SEDAR. Selon lui, il est très difficile de garder trace du rapport de chaque fonds et de le déposer séparément au moyen de SEDAR.

Réponse : Nous n'encourageons que le dépôt du rapport de la direction sur le rendement du fonds pertinent dans les documents du fonds sur SEDAR.

### Article 7.5 Fonds d'investissement à catégories multiples

Deux intervenants jugent qu'il n'est pas opportun de séparer les états financiers des séries d'un fonds. Les intervenants se demandent pourquoi on le permet, étant donné que nombre de fonds contiennent plusieurs séries de titres rattachés au même portefeuille et qu'une série peut avoir à compenser le manque à gagner d'une autre. Selon eux, permettre l'établissement d'états financiers distincts pour chaque série peut être trompeur et n'est pas établi dans le référentiel comptable.

Réponse : Nous convenons que, si un fonds a plusieurs séries de titres rattachés au même portefeuille

d'actifs, il faut établir les états financiers pour le fonds dans son ensemble. Nous avons modifié le règlement en conséquence.

Deux intervenants proposent que les fonds soient autorisés à présenter l'information sur certaines ou l'ensemble de leurs catégories dans un seul rapport de la direction sur le rendement du fonds. Ils font remarquer que les titres d'un fonds peuvent être offerts par différents canaux de distribution et qu'il est logique de regrouper les catégories de titres communément vendus par une société.

Réponse : Le rapport de la direction sur le rendement du fonds doit être établi pour le fonds dans son ensemble et comprendre toutes les séries ou catégories du fonds. Nous avons modifié le règlement en conséquence.

Un intervenant indique que, du point de vue de l'ordonnancement, il sera sûrement difficile de présenter les différentes catégories dans des rapports de la direction sur le rendement du fonds distincts pour chaque client.

Réponse : Il n'est pas possible de ventiler par catégorie les rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Deux intervenants font valoir que, si les ACVM souhaitent exiger la présentation d'information sur l'évolution des résultats par catégorie, elles l'ont déjà fait en exigeant la présentation dans les notes des différences importantes entre les catégories, le calcul de ratios des frais de gestion séparés et l'analyse du rendement et des faits saillants financiers de chaque catégorie dans le rapport de la direction.

Réponse : Étant donné que l'obligation d'indiquer les différences entre les catégories existe déjà, nous avons modifié le règlement en indiquant qu'il faut établir les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour le tonds dans son ensemble.

Partie 8 – Évaluations indépendantes concernant les fonds de travailleurs ou de capital de risque

Article 8.2 Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle de certains actifs du portefeuille

Deux intervenants estiment que le choix apparent en vertu de la partie 8 n'est pas un véritable choix car il met les fonds de travailleurs dans une situation conflictuelle. Les fonds de travailleurs doivent choisir entre l'obtention de rapports d'évaluation plus chers et la communication d'information confidentielle sur la valeur comptable des sociétés dans lesquelles ils investissent.

Réponse: Le choix est une alternative offerte aux fonds de travailleurs pour fournir de l'information précise et utile aux épargnants au sujet des placements. Si les fonds de travailleurs ne peuvent pas indiquer la valeur actuelle d'un placement donné, l'évaluation indépendante est une solution raisonnable pour garantir que le portefeuille est évalué avec précision.

Deux intervenants craignent que la communication d'information par stade de développement et par branche d'activité ne convienne pas à tous les fonds de travailleurs puisque certains d'entre eux se concentrent sur un secteur, tandis que d'autres se concentrent sur des sociétés ayant atteint un certain stade de développement. Les intervenants font remarquer que si un fonds n'a qu'un placement dans une société à un stade de développement et dans une branche d'activité donnés, la valeur comptable du placement sera divulguée.

Réponse : L'article 8.2 prévoit une dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur de chaque placement en capital-risque. Il n'y a donc aucune obligation de présenter la valeur séparément dans le tableau prévu à l'alinéa 8.2b). Nous estimons que le fait de ventiler les placements en capital-risque par stade de développement et par branche d'activité donne suffisamment de souplesse pour éviter d'indiquer

la valeur de ces placements.

Deux intervenants proposent que les fonds de travailleurs consacrés à un secteur particulier ne soient tenus de ventiler l'information que par stade de développement. Obliger ces fonds à ventiler leur portefeuille en sous-secteurs ne sera probablement d'aucune utilité pour les investisseurs et l'information ne sera sûrement pas comparable entre fonds de travailleurs.

Réponse : Il faut ventiler le portefeuille par branches d'activité, et non par sous-secteurs.

Deux intervenants proposent que la mention d'« un tableau » à l'alinéa 8.2b) soit remplacée par « deux tableaux », dont l'un ventilerait l'information par secteurs et l'autre, par stades de développement.

Réponse : Nous avons apporté cette modification.

Deux intervenants sont d'avis qu'il faudrait reporter l'obligation d'obtenir un rapport d'évaluation car la mesure de la juste valeur selon les PCGR connaîtra certainement une évolution significative à courte échéance. Selon ces intervenants, le report de cette obligation serait conforme à l'indication des ACVM selon laquelle l'évaluation sera étudiée lors de la deuxième étape de ce projet réglementaire. Ils proposent que les ACVM collaborent avec le secteur, les professionnels de l'évaluation et le gouvernement pour définir un cadre d'évaluation des fonds de travailleurs normalisé. Selon un intervenant, la norme actuelle de « juste valeur » ne donne pas une fourchette de résultats étroite lorsqu'on l'applique aux mêmes faits, en ce qui concerne les sociétés en phase de démarrage et les sociétés fermées.

Réponse : Il est à remarquer que la législation ontarienne sur les fonds de travailleurs prévoit déjà un rapport d'évaluation et que celui-ci fait partie des pratiques du secteur dans la plupart des autres territoires. Nous sommes d'avis qu'une évaluation indépendante est nécessaire afin que les fonds de travailleurs soient évalués avec précision pour les épargnants.

Un intervenant fait remarquer que les fonds de travailleurs sont actuellement tenus, en vertu de la législation sur les fonds de travailleurs de l'Ontario, de faire évaluer leurs actions annuellement en obtenant une « évaluation » réalisée par une personne qualifiée indépendante. Selon lui, il faudrait accepter les examens annuels effectués actuellement en vertu de cette législation en satisfaction de l'obligation d'évaluation prévue par le règlement. Si les ACVM n'acceptent pas ces examens annuels, le règlement imposera une norme plus rigoureuse qui entrera en conflit avec la *Regulation 240* prise en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et entraînera une augmentation des frais d'exploitation des fonds.

Réponse : Nous sommes d'avis que l'évaluation prévue par le règlement est compatible avec l'obligation ontarienne.

Deux intervenants font valoir que les frais liés à la nouvelle obligation d'obtenir une évaluation annuelle indépendante seront importants pour les fonds de travailleurs.

Réponse : Nous avons donné des lignes directrices sur la portée de l'évaluation indépendante et estimons que les frais seront justifiés pour assurer la précision de l'évaluation.

Un intervenant indique que l'obligation faite aux fonds de travailleurs de fournir une évaluation indépendante globale du portefeuille est incompatible avec les pratiques du marché du capital de risque privé et entraînerait une augmentation inutile des frais liés aux placements dans les fonds de travailleurs.

Réponse : Les pratiques du marché du capital de risque privé sont conçues pour les « investisseurs qualifiés ». Les fonds de travailleurs sont offerts aux épargnants et la législation provinciale exige une évaluation annuelle.

Un intervenant fait valoir que certains cabinets de vérification pourraient être incapables, voire refuser,

d'agir en qualité d'évaluateur indépendant pour des raisons d'indépendance et de responsabilité civile. Les sociétés fermées dans lesquelles les fonds de travailleurs investissent pourraient être durement touchées, en raison du temps et des efforts nécessaires aux évaluations.

Réponse : Nous avons donné des lignes directrices sur la portée de l'évaluation indépendante pour répondre à certaines de ces préoccupations.

## Article 8.3 Information concernant l'évaluateur

Un intervenant fait valoir que l'obligation d'indiquer dans les états financiers la rémunération de l'évaluateur n'a pas de sens.

Réponse : Nous avons supprimé cette obligation.

## Article 8.4 Objet de l'évaluation indépendante

Un intervenant fait remarquer que le règlement ne donne aucune directive en ce qui concerne l'étendue des travaux de l'évaluateur ou le libellé de son rapport.

Réponse : Nous avons indiqué dans l'instruction générale que l'évaluateur indépendant devrait tenir compte des normes d'établissement des rapports de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.

### Article 8.5 Dépôt du rapport d'évaluation

Un intervenant dit que l'on ne sait pas si l'obligation d'obtenir une évaluation indépendante doit être remplie annuellement ou périodiquement, ou si cette partie ne traite que des cas dans lesquels le fonds de travailleurs obtient volontairement une évaluation.

Réponse : Une évaluation annuelle indépendante est requise lorsque le fonds de travailleurs ne souhaite pas indiquer la valeur actuelle de chaque placement en capital-risque dans ses états financiers.

### Autres commentaires concernant les fonds de travailleurs

Un intervenant est d'avis que, lorsque plusieurs séries de titres sont rattachées à un grand portefeuille de placements en capital-risque et ont des objectifs de placement communs, et que la seule différence entre elles est leur portefeuille, beaucoup moins important, d'autres placements, il ne faut pas traiter chaque série comme un fonds distinct.

Réponse : En règle générale, un fonds est défini en fonction du portefeuille d'actifs auquel ses titres sont rattachés. Nous reconnaissons que, dans certains cas, il peut être nécessaire que certains fonds d'investissement demandent des précisions ou une dispense si ce postulat ne s'applique pas à leur structure.

Un intervenant dit que l'obligation d'établir des politiques et des procédures de vote par procuration ne devrait pas s'appliquer aux fonds de travailleurs, car leurs placements privés sont régis par des conventions d'actionnaires qui confient à ceux-ci nombre de décisions normalement prises par le conseil d'administration des sociétés ouvertes. Étant donné la portée de ces éléments, toute politique devrait être générale et ne présenterait que peu d'intérêt pour les investisseurs de ces fonds.

Réponse : Nous sommes d'avis que les fonds de travailleurs doivent établir des politiques et procédures de vote par procuration pour que les investisseurs comprennent comment certaines décisions sont prises.

Un intervenant demande que le règlement reconnaisse que de nombreux fonds de travailleurs établissent la valeur liquidative aux fins du rachat des titres (qui comprend le solde non amorti des commissions de

vente) et que l'Annexe 81-106A1 prévoit expressément l'utilisation de la « valeur liquidative aux fins du rachat des titres » dans les territoires pertinents.

Réponse : Nous avons apporté cette modification. L'Annexe 81-106A1 exige la présentation de la valeur liquidative aux fins du rachat des titres et de la valeur liquidative aux fins de la comptabilité.

Un intervenant propose que le règlement et l'Annexe 81-106A1 contiennent une disposition permettant expressément aux fonds de travailleurs de continuer à fournir de l'information ventilée sur certains éléments du ratio des frais de gestion, notamment les changements dans la rémunération au rendement à recevoir.

Réponse : Le règlement n'empêche pas de donner des renseignements supplémentaires sur les frais.

Un intervenant dit qu'il ne faudrait pas modifier l'article 240 du règlement d'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario sans avoir un débat, une consultation et des discussions aussi poussés que ceux qui ont eu lieu au début des années 1990 et ont mené à la rédaction de cet article. Selon lui, la CVMO ne devrait pas chercher à élargir son mandat en matière de réglementation des fonds de travailleurs, sauf si elle souhaite assumer l'obligation du ministère des Finances d'évaluer les répercussions de ses décisions dans ce nouveau domaine sur la politique du gouvernement. Un autre intervenant n'est pas certain que la CVMO ait le pouvoir d'abroger l'alinéa 240(2)9 et de modifier l'alinéa 240(2)8 du règlement d'application de la Loi.

Réponse: La Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario confère à la Commission le pouvoir de prendre des règlements concernant les fonds de travailleurs, notamment des règlements qui prescrivent des obligations d'information, et d'abroger ou de modifier toute disposition d'un règlement si cela est nécessaire à la mise en œuvre d'un autre règlement. Étant donné que le règlement oblige les fonds d'investissement à se conformer aux PCGR canadiens, nous avons modifié le règlement d'application de la Loi pour mettre en œuvre cette obligation. Nous ne jugeons pas que la Commission ait élargi son mandat actuel en ce qui concerne la réglementation des fonds de travailleurs.

### Partie 9 – Notice annuelle

Un intervenant demande pourquoi les fonds d'investissement qui sont tenus d'organiser des assemblées annuelles en vertu du droit des sociétés sont dispensés de l'obligation de déposer une notice annuelle en vertu du règlement.

Réponse: Après examen approfondi, nous sommes parvenus à la conclusion que la circulaire de sollicitation de procurations établie en vue de l'assemblée générale annuelle ne contient pas la même information que la notice annuelle. C'est pourquoi nous avons supprimé cette dispense. Tous les fonds d'investissement doivent déposer une notice annuelle s'ils n'ont pas de prospectus valide.

Un intervenant fait remarquer que la notice annuelle doit contenir de l'information qui n'est pas vraiment pertinente pour les plans de bourses d'études. Il indique également qu'une notice annuelle est généralement établie pour les fonds d'investissement placés au moyen d'un prospectus simplifié et que les plans de bourses d'études utilisent un prospectus « ordinaire ».

Réponse: Les fonds d'investissement qui ont un prospectus valide ne sont pas tenus de déposer une notice annuelle conformément au règlement. Par conséquent, les fonds d'investissement qui utilisent un prospectus simplifié (qui contient une notice annuelle établie conformément au Règlement 81-101) ou « ordinaire » et le renouvellent annuellement ne sont pas tenus d'établir de notice annuelle conformément au règlement. En revanche, ceux qui n'ont plus de prospectus valide (parce qu'ils ont terminé leur placement ou n'ont pas renouvelé leur prospectus) doivent déposer une notice annuelle conformément au règlement tant qu'ils restent émetteurs assujettis.

Un intervenant fait remarquer que la date limite de dépôt de la notice annuelle est la même que celle des

états financiers annuels, ce qui pourrait poser problème si la notice annuelle doit contenir de l'information tirée des états financiers.

Réponse : La date limite de dépôt de la notice annuelle prévue par le règlement est conforme à la date prévue pour les émetteur assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. La notice annuelle ne contient pas d'information financière tirée des états financiers.

Un intervenant fait valoir que la date limite de dépôt de la notice annuelle devrait tomber après un délai raisonnable suivant l'expiration du prospectus du fonds d'investissement. (Par exemple, si le prospectus expire le 30 avril 2004 et que la date de clôture de l'exercice du fonds est le 31 décembre, la version actuelle du règlement exige que la notice annuelle soit déposée au plus tard le 31 mars 2004, ce qui n'est pas réaliste.)

Réponse : Nous avons modifié la disposition pour exiger une notice annuelle si le fonds d'investissement n'a pas de prospectus valide à la clôture de son exercice.

Un intervenant fait remarquer que le règlement ne semble pas autoriser de notice annuelle portant sur plus d'un fonds d'investissement, bien que les ACVM aient répondu à un commentaire antérieur que cette restriction avait été supprimée.

Réponse: La version précédente du règlement interdisait expressément de combiner la notice annuelle d'un fonds d'investissement avec celle d'un autre. Cette interdiction a été supprimée. Nous avons révisé les références au Formulaire 81-101F2 pour indiquer que plusieurs notices annuelles sont permises si le prospectus portait sur plusieurs fonds.

Un intervenant est d'avis que l'obligation d'établir la notice annuelle en n'utilisant que certaines rubriques du Formulaire 81-101F2 donnera lieu à la production d'un document dépourvu de valeur informative. Il fait valoir que la notice annuelle serait plus pertinente si elle contenait aussi certains renseignements prévus par le Formulaire 81-101F1.

Réponse : Certains éléments d'information exigés actuellement par le Formulaire 81-101F1 seront mis à jour plus souvent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds établi conformément à l'Annexe 81-106A1. Nous estimons que la notice annuelle exigée par le règlement mettra à jour annuellement l'information importante appropriée.

## Partie 10 – Information sur le vote par procuration relatif aux titres détenus

Quatre intervenants félicitent les ACVM d'imposer des obligations d'information sur les politiques et le dossier de vote par procuration, et aussi de favoriser la transparence du vote par procuration des fonds d'investissement canadiens. Deux intervenants estiment que l'établissement d'un dossier de vote par procuration et sa transmission aux investisseurs font partie intégrante de l'obligation fiduciaire de la société de gestion. Deux autres intervenants ont déjà adopté une politique de vote par procuration et n'ont aucune objection à fournir aux porteurs intéressés, sur demande, un exemplaire de la politique, des procédures et du dossier de vote.

### Aucune réponse nécessaire.

Selon un intervenant, les fonds et leurs conseillers prennent au sérieux la responsabilité du vote par procuration et tout le monde sait que les conseillers doivent, pour respecter leur obligation fiduciaire, voter dans l'intérêt des fonds et des porteurs. Un autre intervenant est d'accord avec l'affirmation de l'AIMR (dans son *Standards of Practice Handbook*) selon laquelle les conseillers qui n'exercent pas les droits de vote [Traduction] « négligent un précieux droit de propriété qui pourrait être géré à l'avantage du portefeuille et peuvent même manquer à leurs obligations légales et fiduciaires envers leurs clients ».

#### Aucune réponse nécessaire.

Deux intervenants estiment que la majorité des épargnants ne comprennent pas le principe du vote par procuration, son importance et le fait qu'ils peuvent obtenir les résultats du vote. Ils sont d'avis qu'il vaut mieux renseigner les épargnants sur le fait que le vote par procuration est une des responsabilités déléguées à la société de gestion et sur les types décisions qui peuvent être prises de cette façon. Un autre intervenant dit que les épargnants savent davantage qu'auparavant que leurs procurations peuvent avoir une incidence notable sur la performance à long terme des sociétés.

#### Aucune réponse nécessaire.

Trois intervenants estiment que le coût et les efforts nécessaires pour compiler le dossier de vote par procuration et le transmettre à un petit nombre d'investisseurs intéressés ne sont pas justifiés. Toutefois, selon un autre intervenant, le coût n'est pas un obstacle à la communication d'information sur le vote par procuration, car certains fonds qui la fournissent déjà ont des ratios des frais de gestion inférieurs à la moyenne.

Réponse : Nous avons reçu plusieurs commentaires de la part de défenseurs des investisseurs en faveur de l'obligation de fournir de l'information sur le vote par procuration. Nous estimons également que le coût de cette information est raisonnable.

Quatre intervenants sont d'avis que l'on investit dans des fonds pour déléguer les complexités de la gestion des placements (le vote par procuration est un aspect de la gestion). Deux de ces intervenants se demandent pourquoi on exige de l'information détaillée à propos des décisions prises par les sociétés de gestion sur cet aspect particulier de la gestion des placements, mais pas sur d'autres aspects importants comme l'évaluation, la liquidité et la solidité de la gestion.

Réponse : La délégation de la prise de décision à la société de gestion n'empêche pas celle-ci de fournir de l'information sur ses activités aux investisseurs.

Un intervenant est d'avis que l'information sur le vote par procuration pourrait mettre la société de gestion dans une position inconfortable si elle vote contre une proposition de la direction qui, selon elle, n'est pas dans l'intérêt des investisseurs, mais qu'elle a quand même besoin de la coopération de la direction de la société pour s'acquitter de ses obligations de diligence dans l'exercice de son mandat.

Réponse : Bien souvent, l'émetteur sait comment ses actionnaires ont voté lors de l'assemblée. Nous notons également que le dossier de vote par procuration ne doit être communiqué qu'une fois pas an, soit plusieurs mois après le vote en question.

## Article 10.2 Obligation d'établir des politiques et des procédures

Cinq intervenants sont en faveur de l'obligation d'avoir des politiques et des procédures écrites garantissant que le droit de vote rattaché aux titres est exercé dans l'intérêt des porteurs et de la communication d'information sur ces politiques.

#### Aucune réponse nécessaire.

Quatre intervenants demandent aux ACVM de préciser (peut-être dans l'instruction générale) que l'article 10.2 permet à la société de gestion d'établir les politiques pour tous les fonds qu'elle gère au lieu de politiques distinctes pour chacun d'eux. Un intervenant demande confirmation qu'il est inutile que les porteurs approuvent la politique applicable à leur fonds.

Réponse : Chaque fonds d'investissement est tenu d'avoir des politiques et des procédures de vote par procuration, mais nous reconnaissons qu'elles peuvent être identiques pour un groupe de fonds gérés par

la même société (et que, si les fonds ont une notice annuelle commune, le résumé peut être présenté pour la famille de fonds). Nous confirmons qu'il est inutile que les porteurs approuvent la politique applicable à leur fonds.

Un intervenant fait remarquer que l'alinéa 10.2(2)d) est rédigé comme suit : « la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux <u>titres</u> détenus par le fonds d'investissement est exercé en conformité avec les instructions de celui-ci » [c'est lui qui souligne]. Il propose de remplacer « titres » par « procurations ».

Réponse : Nous n'avons pas apporté cette modification car nous sommes d'avis que le libellé est correct.

Quatre intervenants demandent aux ACVM de préciser l'obligation, prévue à l'alinéa 10.2(2)e), d'établir des procédures pour notifier aux clients tout changement dans les politiques et procédures. Un intervenant demande si les fonds doivent envoyer un avis à tous les porteurs chaque fois qu'ils apportent un changement important à leur politique de vote par procuration.

Réponse : Nous avons supprimé cette obligation. Les changements apportés à ces politiques doivent être traités de la même façon que les changements aux autres politiques des fonds.

Un intervenant propose que les autorités en valeurs mobilières conservent le droit de rejeter les politiques de vote par procuration.

Réponse : Le règlement indique les éléments minimaux des politiques mais n'impose pas de pratiques exemplaires. En tant qu'autorités en valeurs mobilières, nous pouvons examiner l'information sur ces politiques et procédures pour nous assurer qu'elle est complète et conforme aux exigences.

## Article 10.3 Dossier de vote par procuration

Un intervenant fait valoir que l'obligation de mettre le dossier de vote par procuration à la disposition des porteurs ne devrait pas s'appliquer aux placements dans des sociétés fermées.

Réponse : Nous avons modifié le règlement pour n'exiger la tenue du dossier de vote par procuration que pour les assemblées d'émetteurs assujettis.

Trois intervenants prient les ACVM de ne pas rendre obligatoire la tenue d'un dossier de vote par procuration (et sa communication aux porteurs sur demande), compte tenu que, d'après ce que de nombreuses sociétés de gestion ont pu constater, les investisseurs ne demandent pas ce type d'information. Cette solution permettrait également aux sociétés de gestion qui fournissent actuellement de l'information sur le vote par procuration de continuer à le faire de la façon qu'elles jugent la plus efficace.

Réponse : Nous sommes d'avis que cette information doit être accessible à tous les porteurs.

Un intervenant est en faveur de l'obligation de tenir un dossier de vote par procuration, mais conteste celle d'indiquer chaque vote par procuration, étant donné les tâches administratives nécessaires, qui seront coûteuses et aux frais des porteurs. Un autre intervenant préférerait répondre aux demandes individuelles d'information sur le vote par procuration plutôt que de tenir un dossier volumineux auquel les investisseurs pourraient ne trouver aucun intérêt.

Réponse : Le règlement garantit que certains éléments d'information minimaux sont fournis aux porteurs qui en font la demande.

Cinq intervenants rejettent vigoureusement l'obligation de tenir et de communiquer un dossier de vote par procuration. Ils proposent de la limiter, à tout le moins, aux votes à l'occasion desquels le fonds s'est opposé aux recommandations de la direction ou s'est écarté de sa politique de vote.

Réponse : Nous sommes d'avis qu'il convient de donner des renseignements complets dans le dossier de vote par procuration.

Un intervenant fait valoir que, si les ACVM maintiennent cette obligation pour responsabiliser les fonds, ceux-ci ne devraient communiquer le dossier qu'aux ACVM.

Réponse : L'objectif est de fournir aux porteurs, et non aux autorités, de l'information sur les votes des fonds.

Un intervenant à des réserves au sujet de l'obligation de tenir un dossier de vote par procuration pour chaque fonds, en raison du coût élevé de cette méthode. Il tient actuellement un dossier de vote par procuration pour chaque émetteur parce qu'il exerce généralement de la même manière tous les droits de vote par procuration de ses fonds rattachés aux titres d'un émetteur. Il est en faveur de la fourniture d'information distincte pour chaque fonds dans les rares cas où l'intérêt des porteurs nécessite que le conseiller exerce les droits de vote différemment.

Réponse: Pour que les porteurs sachent comment un fonds a voté, il faut selon nous qu'un dossier de vote par procuration soit établi pour chaque fonds. Nous reconnaissons cependant que, dans certaines situations, il peut être souhaitable de présenter l'information différemment (par exemple en raison de la façon dont les décisions de vote par procuration sont prises au sein d'une famille de fonds) pour atteindre l'objectif visé, qui est de fournir aux porteurs de l'information pertinente pour eux. Nous étudierons ces situations au cas par cas.

Deux intervenants notent qu'il pourrait être difficile de rassembler cette information dans un dossier consolidé lorsque des conseillers externes votent indépendamment de la société de gestion (surtout en ce qui concernent les questions courantes pour lesquels ils suivent la politique de vote par procuration du fonds). La tâche sera monumentale dans les cas des fonds qui recourent à plusieurs conseillers en valeurs dont chacun est responsable d'un segment du portefeuille du fonds.

Réponse : Un dossier de vote par procuration doit être établi pour chaque fonds, mais il n'est pas interdit d'y faire une distinction entre les conseillers en valeurs.

Un intervenant souligne la constatation des ACVM qu'il n'est pas nécessairement judicieux de ventiler l'information sur le vote par procuration en questions ordinaires et extraordinaires, étant donné le temps et les ressources nécessaires pour établir ce type de système (qui devra être manuel parce que les services de vote par procuration n'ont pas ce type de « filtre »). Toutefois, deux intervenants proposent de limiter le dossier de vote par procuration, s'il est exigé, aux votes sur les questions extraordinaires ou aux assemblées extraordinaires.

Réponse : Nous sommes d'accord avec le premier intervenant. Dans sa première version, le règlement n'exigeait de l'information que sur les questions extraordinaires, mais nous avons modifié cette obligation pour inclure l'information sur tous les votes en raison de la difficulté de séparer les questions ordinaires des questions extraordinaires.

Un intervenant rejette l'obligation de déposer le dossier de vote par procuration.

Réponse : Il n'y a aucune obligation de déposer le dossier de vote par procuration.

Un intervenant fait remarquer que le vote par procuration peut être compliqué et onéreux à l'étranger. Il recommande que les ACVM prévoient comme règle refuge un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable pour l'exercice des droits de vote par procuration dans les pays où des obstacles existent.

Réponse : Les politiques de vote par procuration des fonds d'investissement doivent établir des procédures appropriées pour faire face à ces situations. Le règlement n'oblige pas les fonds d'investissement à voter

dans tous les cas.

# Article 10.4 Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

Un intervenant indique que la date limite d'établissement de l'information coïncide avec la période intermédiaire des fonds dont l'exercice se termine à la fin de l'année civile, ce qui représente un fardeau supplémentaire pour les fonds qui doivent déjà composer avec un délai extrêmement serré pour produire d'autres documents dans le même délai. L'intervenant propose que le calendrier soit assoupli ou que l'échéance tombe pendant le troisième trimestre.

Réponse : Étant donné que la majorité des assemblées des porteurs se tiennent entre avril et juin, nous avons choisi le 30 juin comme date limite pour l'établissement du dossier de vote par procuration. Comme il faut compiler l'information tout au long de l'année et que les fonds d'investissement ont 60 jours pour la fournir, nous sommes d'avis que le calendrier est approprié.

Un intervenant fait valoir que l'information sur le vote par procuration devrait être fournie sur le site Web du fonds au plus tard 30 jours après le vote.

Réponse : Nous sommes d'avis que la communication annuelle du dossier de vote par procuration établit un juste équilibre entre le droit des porteurs d'obtenir cette information et les craintes que l'information soit difficile et coûteuse à présenter.

Un intervenant fait remarquer que les fonds d'investissement doivent envoyer ou transmettre rapidement un exemplaire de leurs politiques et procédures de vote par procuration et de leur dossier de vote par procuration à tout porteur qui en fait la demande <u>plus de 60 jours après la fin de la période visée par le dossier</u> [souligné par l'intervenant]. Il demande que l'on précise que si l'investisseur fait sa demande plus de 60 jours après la fin de la période visée par le dossier de vote par procuration, le fonds doit transmettre le dossier de vote par procuration de l'année en cours, mais que si investisseur la fait moins de 60 jours après la fin de la période visée, le fonds transmet le dossier de vote par procuration de l'année précédente.

Réponse : Nous avons modifié le règlement pour clarifier ce point.

Quatre intervenants font valoir que le dossier de vote par procuration devrait être publié sur le site Web du fonds. Un intervenant présente ses votes par procuration sur son site Web et encourage les ACVM à adopter cette méthode de dissémination de l'information, car, d'après ce qu'il a pu constater, elle répond aux besoins des porteurs de manière économique.

Réponse : Nous avons modifié le règlement pour exiger que le dossier de vote par procuration soit publié sur le site Web des fonds d'investissement.

Un intervenant recommande que les sociétés de gestion des fonds d'investissement indiquent à l'avance comment elles comptent voter.

Réponse : Les fonds d'investissement sont libres d'indiquer comment ils comptent voter avant l'assemblée, mais nous ne jugeons pas qu'il soit approprié de l'exiger dans tous les cas.

### Partie 11 – Déclaration de changement important

Deux intervenants font remarquer que l'article 7.1 [7.2] de l'instruction générale prévoit que, lorsqu'une déclaration confidentielle de changement important est déposée, le fonds doit aviser les initiés à son égard qu'il leur est interdit d'effectuer des opérations tant que le changement en question n'a pas été rendu public. Ils se demandent si cela est approprié pour les fonds dont les titres ne sont pas négociés en Bourse, étant donné que la valeur liquidative par part est fonction de la valeur marchande des titres en portefeuille.

Réponse: La législation en valeurs mobilières interdit aux initiés à l'égard d'un émetteur assujetti d'effectuer des opérations s'ils sont au courant d'un changement important et encore inconnu du public. Cet article de l'instruction générale rappelle aux fonds d'investissement que, s'ils déposent une déclaration confidentielle de changement important, ils doivent veiller à ce qu'aucune opération d'initié sur leurs titres n'ait lieu. Les termes « initié » et « initié à l'égard d'un OPC » sont définis dans la législation en valeurs mobilières.

Un intervenant propose que les déclarations de changement important soient déposées dans les cinq jours et non dans les dix jours.

Réponse : L'obligation est conforme à celle imposée aux émetteur assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

Un intervenant est d'avis que le règlement devrait indiquer les exigences applicables aux fonds d'investissement, au lieu de renvoyer le lecteur à un autre règlement.

Réponse : Nous sommes d'avis qu'il est approprié de renvoyer au Règlement 51-102 pour ces exigences, car elles sont sensiblement les mêmes.

## Partie 12 – Sollicitation de procurations et circulaires de sollicitation de procurations

Deux intervenants font remarquer que le terme « porteur » est utilisé dans cette partie du règlement et indiquent qu'il devrait désigner le porteur inscrit comme porteur des titres dans les registres du fonds.

Réponse : Nous avons remplacé « porteur » par « porteur inscrit ».

Un intervenant dit que le règlement exige des fonds d'investissement qu'ils envoient les documents reliés aux procurations aux « porteurs » qui ont le droit de recevoir avis de l'assemblée, soit les porteurs inscrits et les propriétaires véritables. Il fait remarquer que, selon l'article 8.1 de l'instruction générale, les fonds doivent envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs conformément au Règlement 54-101, mais que celui-ci ne concerne que l'envoi de ces documents aux propriétaires véritables.

Réponse : Nous avons clarifié ce point dans l'instruction générale.

Deux intervenants font remarquer que la partie 12 prévoit que les fonds d'investissement peuvent suivre le Règlement 54-101 pour envoyer les documents relatifs aux assemblées aux propriétaires véritables. Ils demandent quel est le lien avec la transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds.

Réponse: La partie 12 du règlement ne traite que de la transmission des documents reliés aux procurations. Les dispositions relatives à la transmission des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds aux porteurs, prévues à la partie 5 du règlement, dispensent les fonds d'investissement des procédures prévues par le Règlement 54-101 s'ils sont capables d'obtenir des instructions de transmission des propriétaires véritables de leurs titres en ce qui concerne ces documents.

Un intervenant fait remarquer que la rubrique 6.5 de l'Annexe 51-102A5 ne devrait pas s'appliquer aux fonds à catégories multiples si les votes sont totalisés par fonds et non par catégorie.

Réponse : Nous ne jugeons pas qu'il faille présenter cette information différemment pour les fonds d'investissement et pour les autres émetteurs assujettis. Nous notons également que cette obligation est conforme à l'information à présenter dans la notice annuelle des OPC (Formulaire 81-101F2, rubrique 11).

### Partie 13 – Information sur le changement de vérificateur

Trois intervenants font valoir que les ACVM proposent d'appliquer les dispositions de l'article 4.11 du Règlement 51-102 aux fonds d'investissement sans supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation des investisseurs en vue du changement de vérificateur qui est prévue à l'alinéa 5.1d) du Règlement 81-102. Les intervenants s'inscrivent en faux contre la position des ACVM voulant que la question de l'approbation des investisseurs déborde du cadre du règlement et notent qu'elles ont apporté des modifications corrélatives au Règlement 81-102 et au Règlement 81-101 pour les besoins du règlement.

Réponse : Les obligations relatives à l'<u>information</u> sur le changement de vérificateur prévues par le règlement existent déjà dans l'Instruction générale n<sup>o</sup> C-31, Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti, qui sera abrogée lorsque le règlement entrera en vigueur. Ces obligations sont différentes et indépendantes du droit d'approbation conféré aux porteurs par le Règlement 81-102.

Un intervenant fait valoir que le règlement devrait énoncer toutes les obligations d'information continue et reformuler les exigences en matière de changement de vérificateur au lieu de renvoyer au Règlement 51-102.

Réponse : Le personnel estime qu'il est approprié de renvoyer au Règlement 51-102 pour ces exigences, étant donné qu'elles sont les mêmes pour tous les émetteurs assujettis.

## Partie 14 – Calcul de la valeur liquidative

Trois intervenants font remarquer que la valeur liquidative par titre doit être calculée en dollars américains ou canadiens, ou les deux, et craignent que cette restriction n'empêche de créer des fonds dont la valeur liquidative par titre est calculée dans une autre monnaie.

Réponse : L'exigence existe déjà dans la partie 13 du Règlement 81-102, que les ACVM ne se proposent pas de modifier pour le moment.

Un intervenant se demande pourquoi les ACVM exigent le calcul quotidien de la valeur liquidative, non plus seulement des fonds qui utilisent des « dérivés visés », mais aussi de tous ceux qui utilisent des dérivés. Il propose de modifier le règlement pour suivre les exigences actuelles du Règlement 81-102.

Réponse : Nous avons apporté cette modification.

## Partie 15 – Calcul du ratio des frais de gestion

Un intervenant demande confirmation du fait que les ratios des frais de gestion ne seront présentés que dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et non dans les états financiers.

Réponse : La partie 17 du Règlement 81-102 (qui exige la présentation des ratios des frais de gestion dans les états financiers) sera abrogée lorsque le règlement entrera en vigueur. Le règlement n'exige la présentation des ratios des frais de gestion que dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

#### Article 15.1 Calcul du ratio des frais de gestion

Un intervenant fait valoir que les fonds d'investissement à capital fixe sont régis par la *Policy 5.4* de la CVMO, qui contient des règles pour calculer les frais selon l'actif total moyen évalué au coût ou à la valeur marchande, selon ce qui est le plus bas. Selon lui, l'article 15.1 n'en tient pas compte car il exige que le ratio des frais de gestion soit calculé selon la valeur marchande. Cette situation entraînera d'importants changements des ratios des frais de gestion d'un exercice sur l'autre, étant donné que ces ratios et les charges maximales du fonds seront calculés différemment.

Réponse : Nous sommes d'avis qu'il n'y a aucune incohérence entre la Policy 5.4 de la CVMO et le calcul des ratios des frais de gestion selon le règlement, car la Policy 5.4 traite des charges maximales, tandis

que le règlement porte sur la présentation d'information sur ces charges.

Un intervenant dit que les mots « autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative », à la clause 15.1(1)a)i)B), indiquent que les frais qui seraient inclus dans le calcul du rendement du fonds (par exemple, les frais des contrats à terme utilisés par les fonds clones REER) devraient être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Réponse : Si ces frais ne sont pas inclus dans les charges totales du fonds et qu'ils ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative, nous sommes d'avis qu'il faut les inclure dans le calcul du ratio des frais de gestion. Selon nous, cette exigence ne permettra pas de tenir compte des frais d'opérations de portefeuille inclus dans le ratio des frais d'opérations (présenté dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds).

Un intervenant soutient que si le ratio des frais de gestion inclut la rémunération au rendement, il donnera une image inutilement négative du rendement des fonds solides qui obtiennent de bons résultats. Selon lui, les investisseurs pourraient être faussement portés à croire qu'un ratio des frais de gestion élevé est la norme lorsqu'un fonds perd de l'argent. L'intervenant se demande si les investisseurs qui consultent la liste des ratios des frais de gestion dans un journal comprendraient la distinction.

Réponse : L'objectif du ratio des frais de gestion est de prendre en compte toutes les charges du fonds pendant la période visée par le ratio. Les fonds d'investissement peuvent donner de l'information supplémentaire sur les éléments du ratio des frais de gestion.

Deux intervenants rejettent l'idée d'un calcul semestriel du ratio des frais de gestion parce que cela peut obliger la société de gestion à s'engager à renoncer à des frais auxquels elle a droit ou à accepter un ratio des frais de gestion relativement élevé, calculé en fonction de l'information disponible à cette date.

Réponse : Les ratios des frais de gestion intermédiaire et annuel sont fonction des charges du fonds d'investissement indiquées dans les états financiers. Par conséquent, nous estimons que la présentation semestrielle du ratio des frais de gestion est utile et non trompeuse.

Deux intervenants sont d'accord avec l'exclusion des frais non optionnels du calcul du ratio des frais de gestion, mais se demandent quel est l'intérêt de les présenter séparément.

Réponse : Nous avons supprimé cette obligation.

Deux intervenants font remarquer que le ratio des frais de gestion doit être calculé en chiffres bruts pour ce qui est des frais payés par les porteurs en dehors du fonds et que l'affectation des frais serait arbitraire, car ils sont payés à l'égard du compte pour le portefeuille dans son ensemble.

Réponse : Il n'y a aucune obligation de calculer le ratio des frais de gestion en chiffres bruts pour les frais payés en dehors du fonds.

Un intervenant fait remarquer que les fournisseurs de services doivent être en mesure d'accepter des sociétés de gestion une indication que celles-ci ont renoncé à des frais de gestion ou que les investisseurs les ont payés directement, et il fait valoir que cet article vise aussi les charges prises en charge, et pas seulement les frais de gestion auxquels on a renoncé, car les charges et les frais de gestion sont des composantes du ratio des frais de gestion.

Réponse : Nous avons apporté cette modification.

Un intervenant fait valoir que la partie 15 impose une nouvelle méthode de calcul du ratio des frais de gestion des fonds en gestion commune qui est incompatible avec les pratiques du secteur et propose que ces fonds soient dispensés de fournir le ratio des frais de gestion.

Réponse : Les fonds en gestion commune ne sont pas tenus de présenter de ratio des frais de gestion car ils sont dispensés d'établir des rapports de la direction sur le rendement du fonds.

## Article 15.2 Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

Un intervenant est d'avis qu'il ne faut calculer le ratio des frais de gestion qu'en tenant compte des charges du fonds dominant, car celles du fonds sous-jacent sont déjà prises en compte dans son rendement et, partant, dans celui du fonds dominant. L'intervenant fait valoir que le fonds dominant n'a aucun pouvoir décisionnel en ce qui concerne les charges du ou des fonds sous-jacents.

Réponse : Selon nous, le ratio des frais de gestion du fonds dominant doit rendre compte de sa quote-part des charges du fonds sous-jacent. Le calcul de ce ratio a récemment été révisé à l'occasion des modifications relatives aux « fonds de fonds » qui ont été apportées au Règlement 81-102 par les ACVM. Nous ne comptons pas modifier cette disposition du règlement.

# Partie 16 – Obligations de dépôt additionnelles

Trois intervenants ont relevé une incohérence entre le paragraphe 16.2(2), qui porte que le fonds doit déposer tout document exigé par le règlement à la même date qu'il l'envoie à ses porteurs ou le plus tôt possible après cette date, et l'article 5.4, qui dispose que le fonds doive envoyer les documents aux porteurs au plus tard dix jours après leur dépôt.

Réponse : Nous avons modifié cette disposition en précisant qu'elle concerne les documents d'information, autres que ceux exigés par le règlement, que le fonds d'investissement peut envoyer aux porteurs.

Un intervenant demande s'il devra déposer les demandes d'instructions, les rappels annuels et les formulaires de demande envoyés en vertu de la partie 5 pour se conformer à l'obligation de dépôt des documents envoyés aux porteurs.

Réponse : Comme nous l'indiquons ci-dessus, nous avons modifié l'obligation de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux documents d'information qui ne sont pas exigés par le règlement.

Un intervenant demande s'il faut envoyer le rapport sur les résultats du vote aux porteurs et s'il y a une obligation d'envoyer aux porteurs un avis indiquant le résultat de l'assemblée.

Réponse : Il n'y a aucune obligation d'envoyer le rapport sur les résultats du vote aux porteurs. Si les questions soumises au vote ont une incidence importante sur le fonds d'investissement, elles doivent être abordées dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.

### Partie 18 – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Douze intervenants indiquent que la mise en œuvre du règlement entraînera des modifications opérationnelles significatives, prendra beaucoup de temps et nécessitera des ressources importantes, de sorte que son application aux exercices se terminant le 31 décembre 2004 ou après cette date est trop serrée et causera des difficultés considérables au secteur. Les intervenants proposent d'échelonner l'entrée en vigueur, à compter des exercices se terminant après le 31 décembre 2004 jusqu'aux exercices commencant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Réponse : Le règlement s'appliquera aux périodes comptables se terminant le 30 juin 2005 ou après cette date.

Un intervenant demande que l'on précise la date d'effet de certaines obligations.

Réponse : Nous avons modifié l'article 18.2 en ajoutant des dispositions transitoires.

Un intervenant fait valoir qu'il faudrait ajouter un deuxième exercice de transition puisque le volume de travail nécessaire et les délais proposés dans le règlement pourraient obliger les fonds d'investissement et leurs fournisseurs de services à repenser leurs procédures pour se conformer à toutes les obligations en matière de rapports.

Réponse : Les ACVM ont publié ce projet en septembre 2002 pour introduire les rapports de la direction sur le rendement du fonds et raccourcir les délais de dépôt des états financiers. Nous sommes d'avis qu'une année de transition est convenable pour les documents annuels, étant donné que le délai de dépôt des documents intermédiaires restera inchangé à 60 jours.

# Article 18.5 Transmission du premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

Deux intervenants estiment que l'obligation de transmettre à tous les investisseurs le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds est une manière onéreuse d'informer les investisseurs qu'ils peuvent obtenir ce rapport. Ils recommandent plutôt que le secteur élabore une série de modèles à joindre à la première demande d'instructions annuelles ou permanentes. Les modèles pourraient comporter des descriptions et des explications pour aider les investisseurs à comprendre l'objectif visé.

Réponse : Nous sommes d'avis que la transmission du premier rapport de la direction sur le rendement du fonds à tous les investisseurs est un bon compromis, étant donné que toute transmission subséquente (de rapports de la direction sur le rendement du fonds ou d'états financiers) ne se fera qu'à la demande des porteurs. Les investisseurs devraient prendre la décision de recevoir ou non les rapports de la direction sur le rendement du fonds après avoir pris connaissance du contenu et de la forme de l'information telle qu'elle se présente réellement, plutôt que d'un « exemple » qui contient des « descriptions et des explications » mais ne donne aucune information directement liée au rendement et à l'activité du fonds.

Un intervenant demande quand il faut envoyer le premier rapport de la direction sur le rendement du fonds. Réponse: Nous avons précisé que le premier rapport de la direction sur le rendement du fonds doit être envoyé au plus tard à l'échéance du délai de dépôt de l'exercice de transition (120 jours après la clôture de l'exercice du fonds).

Un intervenant remet en cause le pouvoir de révoquer les dispenses de la réglementation en valeurs mobilières. Il se questionne également sur l'objectif visé par l'article 18.6, parce que le règlement impose de nouvelles règles qu'il faut respecter sans égard aux dispenses accordées et que les dispenses peuvent être assorties de « mesures de temporisation » liées à l'entrée en vigueur du règlement.

Réponse : Nous avons modifié cet article de sorte qu'il est possible de se prévaloir de dispenses antérieures de dispositions analogues à celles du règlement.

## Instruction générale

### Partie 2 – États financiers

Deux intervenants font remarquer que l'instruction générale porte que si le fonds d'investissement envoie des documents aux porteurs conformément à des instructions permanentes, il ne peut pas utiliser les instructions annuelles par la suite. Les intervenants ne voient rien dans le règlement qui concerne cette interdiction.

Réponse : Nous avons ajouté cette interdiction au règlement.

## Partie 4 – Autres dispositions

Un intervenant estime que l'opinion des ACVM exprimée à l'article 4.3 de l'instruction générale est contraire

à l'esprit et à la lettre du Manuel de l'ICCA, et notamment du chapitre 1100. Un autre intervenant fait remarquer que le Comité sur les problèmes nouveaux de l'ICCA doit bientôt prendre position sur la question.

Réponse : Nous avons supprimé l'article 4.3 de l'instruction générale et ajouté au règlement l'obligation d'indiquer le coût du placement des titres du fonds d'investissement dans les notes afférentes aux états financiers.

### Partie 6 – Information sur le vote par procuration relatif aux titres détenus

Un intervenant fait remarquer que les revenus tirés des activités de prêt de titres peuvent l'emporter sur l'exercice des droits de votes dans certains cas. En cas de prêt de titres, les droits de vote par procuration sont dévolus à l'emprunteur. L'intervenant fait valoir qu'il pourrait être approprié de tenir compte du prêt de titres dans l'instruction générale et de faire une distinction entre les titres détenus par le fonds et les titres pour lesquels les porteurs ont donné des procurations. Un autre intervenant propose que le règlement garantisse que les fonds d'investissement qui prêtent des titres conservent le droit de voter par procuration.

Réponse: Les ACVM ont étudié cette question relativement aux OPC dans le cadre des modifications du Règlement 81-102 concernant le prêt de titres. Nous avons révisé l'instruction générale pour y inclure l'opinion exprimée au paragraphe 3.7(15) de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102. Les politiques et procédures de vote par procuration des fonds d'investissement doivent traiter du prêt de titres, si cela est pertinent.

## Partie 10 – Calcul du ratio des frais de gestion

Un intervenant demande quels types de charges sont visés au paragraphe 10.1(3) de l'instruction générale et veut savoir s'il faut inclure les frais d'acquisition d'actions facturés au fonds dominant lors d'un placement dans un OPC.

Réponse: Nous sommes d'avis que les montants portés au débit des bénéfices non répartis doivent être pris en compte dans le ratio des frais de gestion. Nous avons clarifié l'exemple donné dans l'instruction générale en indiquant qu'il s'agit du courtage payé par le fonds pour vendre ses titres. Les charges engagées par le fonds d'investissement pour acquérir les titres en portefeuille sont comprises dans le coût d'achat de ces titres et seront incluses dans le ratio des frais d'opérations.

Trois intervenants proposent que le paragraphe 10.1(4) de l'instruction générale fasse référence aux frais de courtage et *autres frais d'opérations de portefeuille*.

Réponse : Nous avons apporté cette modification.

### Modifications corrélatives

Un intervenant recommande que les ACVM révoquent ou abrogent la réglementation restante des fonds d'investissement, du moins en ce qui concerne l'information continue. Il préconise que l'Instruction générale nº C-29, Organismes de placement collectit en créances hypothécaires, l'Instruction générale nº C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études et les Policy Statements 5.3 (Real Estate Funds) et 5.4 (Closed-end funds) de la CVMO soient révoquées à l'entrée en vigueur du règlement.

Réponse : Nous n'apporterons pas ces modifications pour le moment. Nous prendrons ces commentaires en considération lorsque nous mènerons à terme notre projet de reformulation.

Modifications du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Un intervenant fait remarquer que les modifications proposées du Formulaire 81-101F1 n'obligent pas les OPC à indiquer que l'information trimestrielle sur le portefeuille sera disponible.

Réponse : Le Formulaire 81-101F1 a été modifiée pour indiquer que les rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. La disponibilité de l'information trimestrielle sur le portefeuille et les votes par procuration sera indiquée sur la page de titre du rapport de la direction sur le rendement du fonds.

Un intervenant désapprouve la suppression des dix principaux titres en portefeuille, du rendement passé et des faits saillants de nature financière du prospectus simplifié. Selon lui, le prospectus simplifié remplit, pour les investisseurs dans les titres d'OPC, une fonction différente de celle du régime d'information continue, et les modifications proposées auront pour effet que les investisseurs auront moins d'information pour prendre des décisions en matière de placement.

Réponse : Les modifications du Formulaire 81-101F1 ont été proposées lors de la première publication du règlement (septembre 2002) et plusieurs intervenants ont exprimé leur accord à cet égard. Ces modifications tiennent compte du fait que les OPC ont dorénavant l'obligation de fournir de l'information sur leurs principaux titres en portefeuille et leur rendement passé, ainsi que les faits saillants financiers, dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, lequel doit être mis à jour deux fois par exercice et est intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. Nous sommes d'avis que l'information à jour figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds sera plus utile aux investisseurs éventuels que l'information déjà ancienne qui est donnée actuellement dans le prospectus simplifié.

## Modification du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Un intervenant propose de supprimer la définition du terme « ratio des frais de gestion » du Règlement 81-102 car il n'y est plus utilisé.

Réponse : Ce terme est encore utilisé dans le Règlement 81-102 (par exemple à l'article 5.4).

Un intervenant demande pourquoi on veut supprimer le paragraphe 10.1(4) du Règlement 81-102 et désire savoir si les ACVM souhaitent que tous les OPC envoient l'avis exigé au paragraphe 10.1(3) comme avis annuel distinct.

Réponse : Au lieu d'abroger le paragraphe 10.1(4) du Règlement 81-102, nous le modifierons pour indiquer que l'avis annuel visé au paragraphe 10.1(3) n'a pas à être envoyé séparément s'il figure dans un document envoyé à tous les porteurs.

Un intervenant fait remarquer que les ACVM proposent de supprimer les règles d'évaluation prévues à l'article 13.5 (L'évaluation des instruments dérivés visés) du Règlement 81-102 sans les remplacer pour le moment. Il propose de conserver l'article 13.5 jusqu'à ce que les ACVM terminent les travaux annoncés sur l'évaluation.

Réponse : Nous sommes d'avis que l'article 13.5 n'ajoute rien à la pratique du secteur inscrite dans les PCGR canadiens.

Selon un intervenant, comme le règlement contiendra toutes les règles de fond relatives aux changements importants, il faudrait déplacer l'article 7.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 vers l'instruction générale relative au règlement.

Réponse : Nous avons déplacé les explications de l'article 7.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 vers l'instruction générale relative au règlement en apportant les modifications appropriées.

# Modification du règlement intitulé Instruction générale 81-104, Fonds marché à terme

Un intervenant recommande que les ACVM expliquent dans l'instruction générale que les fonds marché à terme n'ont pas à établir d'états financiers trimestriels car ils sont traités comme les autres fonds d'investissement.

Réponse : Selon nous, il est clair que pour certains types de fonds d'investissement, le règlement remplace l'obligation de déposer des états financiers trimestriels par l'obligation de déposer des états financiers semestriels.

## **Appendice 1**

### Liste des intervenants

ADP Investor Communications
Sue Britton

AIC Group of Funds Jennifer I. McDougall

AIMA Canada David Jarvis

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite Michael Beswick

Association des distributeurs de REEE du Canada Ray Riley

Association of Labour Sponsored Investment Funds Dale Patterson

Barclays Global Investors Canada Limited Gerry Rocchi

BMO Fonds d'investissement Edgar Legzdins

BMO Harris Gestion de placements inc. R. Ian Niven

BMO Nesbitt Burns Inc. Connie Stefankiewicz

Borden Ladner Gervais Investment Management Practice Group

Corporation Financière Mackenzie W. Sian B. Brown, Ann Savege, Venkat Kannan

Ernst & Young s.r.l. Ross Pearman

Ethical Funds Company Robert Walker

Fasken Martineau Garth J. Foster

Fidelity Investments Canada Limited

Peter S. Bowen

Fiducie Desjardins

## Louis Chartrain

Gestion de Placements TD Inc. Steve Geist

Gestion Tradex Inc. Robert C. White

Gowlings
Paul A. Dempsey

Groupe de Fonds Guardian Steven P. Rostowsky

Groupe Investors Inc. W. Terrence Wright

Institut des fonds d'investissement du Canada John W. Murray, Anne Ramsay, Aamir Mirza

Irwin, White & Jennings Jill W. McFarlane

KAIROS – Initiatives canadiennes œcuméniques pour la justice Rory O'Brien

KPMG s.r.l. Alan G. Van Weelden

La Société de Gestion AGF Limitée Judy G. Goldring

Leith Wheeler Investment Counsel Ltd. Cecilia Wong

Phillips, Hager & North Investment Management Ltd. Don S. Panchuk

Placements PFSL du Canada Itée Joe Yassi

RBC Groupe Financier Reena S. Lalji, Frank Lippa

Simon Romano

Shareholder Association for Research and Education Gil Yaron

Small Investor Protection Association Ken Kivenko, Stan I. Buell

Social Investment Organization Eugene Ellmen

Westcap Mgt. Ltd. Trevor S. Giles